

# «Back to the future !»

## Mémoire

à la Commission des affaires sociales  
de l'Assemblée nationale du Québec  
sur le *Projet de loi 57 - Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*  
déposé pour remplacer la  
*Loi sur le soutien du revenu et*  
*favorisant l'emploi et la solidarité sociale*

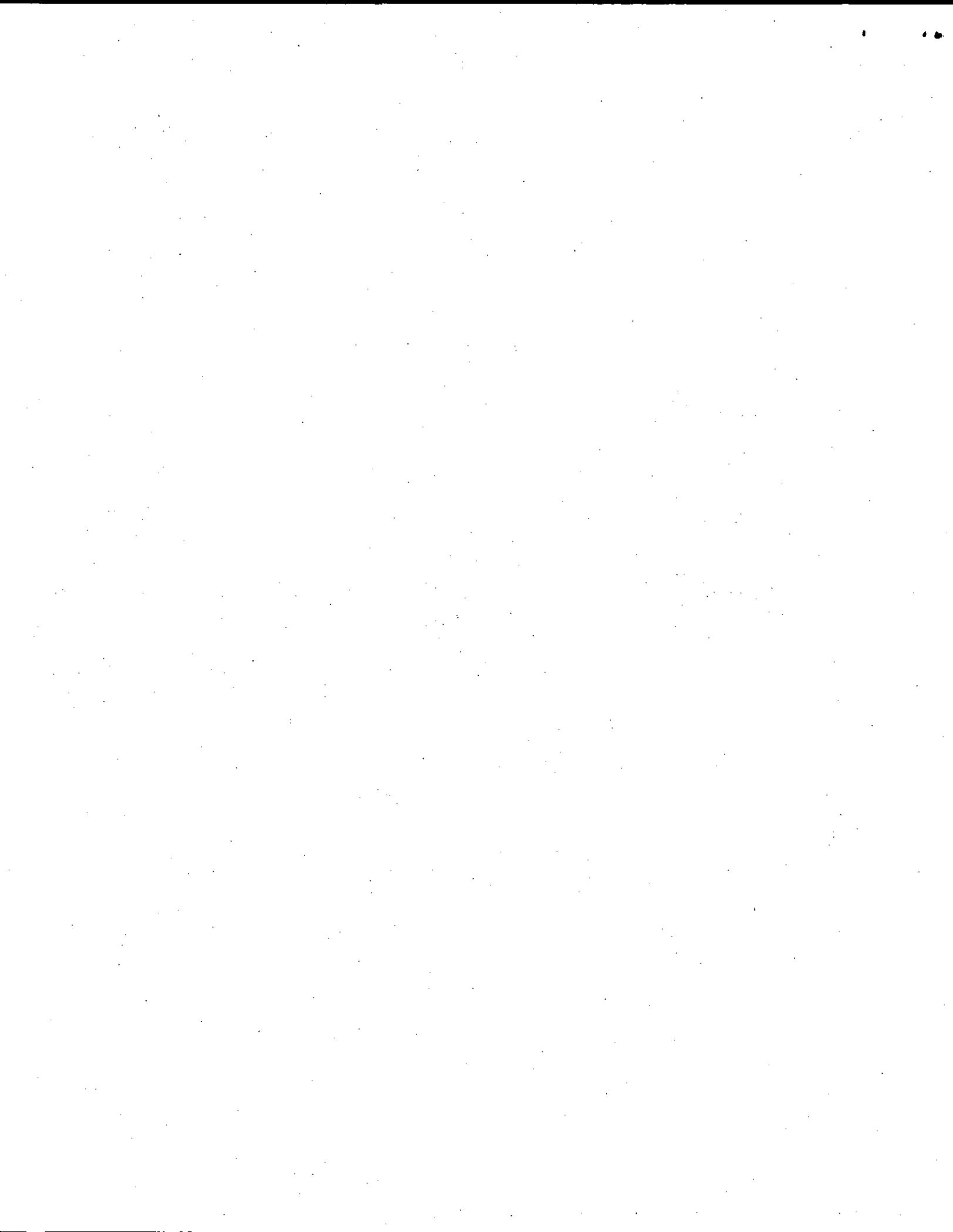
Avec des commentaires relatifs aux exigences faites par la  
*Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*  
et le plan d'action qui en découle

Incluant une annexe dans un cahier séparé

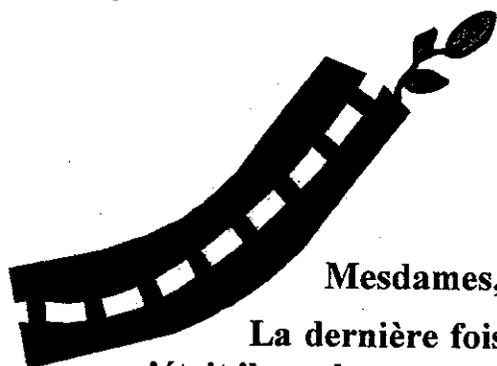
14 septembre 2004



Collectif pour un Québec sans pauvreté



Bonjour !



Mesdames, Messieurs, nous avons un problème.

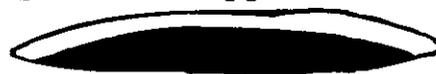
La dernière fois que nous nous sommes présentéEs devant vous, c'était il y a deux ans, pour exposer en quoi il fallait amender le *Projet de loi 112 – Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*. Comme vous le savez, ce projet de loi a été adopté à l'unanimité et avec beaucoup de fierté par l'Assemblée nationale du Québec, le 13 décembre 2002.

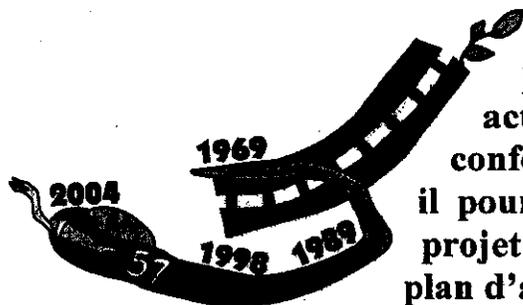
La loi adoptée visait et vise toujours à engager le gouvernement et la société québécoise à «tendre vers un Québec sans pauvreté».

Une partie seulement de la loi a été mise en vigueur le 5 mars 2003, juste avant le déclenchement des dernières élections. L'autre partie n'est toujours pas en vigueur.

Le plan d'action requis par cette loi dans les soixante jours de sa mise en vigueur n'a été publié par le gouvernement suivant que le 2 avril dernier, pratiquement onze mois plus tard. Ce plan d'action a apporté quelques changements positifs, surtout pour les familles, beaucoup de statu quo... et des reculs. Il ne répond que très partiellement aux exigences spécifiques qui lui sont faites par la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*. Sur plusieurs aspects, il y contrevient, notamment en prévoyant l'appauvrissement structuré des personnes les plus pauvres au Québec, soit les personnes assistées sociales sans contraintes à l'emploi.

En effet une structure de décision en pleine déraison a dicté que compte tenu qu'on les libérait des pénalités existantes pour refus de mesure ou d'emploi, on n'indexerait désormais que partiellement les prestations des personnes assistées sociales jugées sans contraintes sévères à l'emploi, histoire de maintenir une certaine pression. En langage clair, cela veut dire qu'on programme la détérioration de leur pouvoir d'achat et de leur niveau de vie. Et on le fait alors que la loi sur la pauvreté insiste sur l'amélioration des revenus de l'ensemble des personnes en situation de pauvreté. Rappelons-nous que nous parlons ici de personnes qui doivent vivre avec une prestation de 533 \$ par mois.

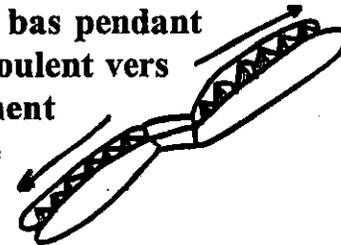




Voilà maintenant que le ministre dépose un projet de loi qui viendrait remplacer la loi actuelle sur l'aide sociale, supposément pour la conformer au plan d'action publié en avril. En réalité, il poursuit sur la voie de la déraison en déposant un projet de loi qui non seulement fait encore moins que le plan d'action pour répondre aux exigences de la loi sur la pauvreté, mais qui empire la situation au lieu de l'améliorer. Ce projet de loi nous ramènerait à l'arbitraire de l'ère des régimes particuliers d'avant la première loi sur l'aide sociale en 1969. En toute honnêteté, nous n'avons pu trouver qu'une seule vraie amélioration dans le projet de loi en question, soit l'article 49 qui abolit les pénalités mentionnées plus haut. Pour le reste, ou bien le projet de loi maintient les incohérences du régime actuel, ou bien il introduit des reculs dans les protections et garanties assurées.

Alors il va nous falloir parler sérieusement de l'aide sociale. Si possible sans tous les préjugés qui rendent la discussion difficile. Sinon en les affrontant.

Dites-nous en effet comment il se fait que des gouvernements supposément dédiés à faire exister un État de droit dans des sociétés qui enseignent à leurs enfants des valeurs d'égalité, de justice et de solidarité en arrivent ainsi systématiquement à promouvoir les inégalités ? Comment en vient-on à offrir aux plus pauvres des escaliers roulants qui roulent vers le bas pendant qu'on aménage aux plus riches des escaliers roulants qui roulent vers le haut ? Pourquoi cet acharnement à augmenter le roulement vers le bas de l'escalier du palier le plus bas de l'édifice social, alors même que l'Assemblée nationale a clairement énoncé un engagement inverse dans une loi ?



Les lois que vous votez n'ont-elles aucun sens pour vous ?

L'unanimité des mouvements sociaux qui vous répètent à n'en plus finir de couvrir les besoins essentiels de tout le monde, au nom de la loi, au nom des droits, au nom du bonheur commun, n'a-t-elle aucun impact sur vous ?

Nous direz-vous que vous êtes devenuEs insensibles à la raison, à la logique et même à la valeur du premier 533\$ dans un revenu parce que vos revenus à vous vous mettent à l'abri d'y être confrontéEs ? Nous direz-vous que vous êtes devenuEs comme ces invitéEs du «dîner de têtes» de Jacques Prévert «qui pensent qu'avec une tasse de riz on peut nourrir toute une famille de Chinois pendant de longues années» ?

Nous allons vous dire dans ce mémoire des choses que nous vous avons déjà dites. Nous allons faire appel à votre sens de la raison et de la logique. Nous

allons mettre ce projet de réforme dans la perspective de l'histoire de l'aide sociale et dans celle de l'expérience des personnes qui ont à survivre dans l'insécurité structurellement logée au cœur de notre soi-disant régime de sécurité du revenu.

Et vous, vous allez avoir le pouvoir et la responsabilité de décider ce que vous allez faire avec le projet de loi qui est devant vous. Contrairement à d'autres occasions toutefois, ici c'est l'espérance de vie d'un demi million de personnes qui est directement en jeu. Et la base de droits communs qui fait de nous des concitoyenNEs. Quand, dans le cours de vos travaux, vous serez assailliEs par vos préjugés – nous en avons toutes et tous – et que vous serez tentéEs d'inciter les plus pauvres à grimper dans l'escalier, rappelez-vous ce que quelqu'unEs d'entre eux et elles vous ont déjà dit : «Arrêtez de vous acharner à nous faire monter dans des escaliers qui descendent. Occupez-vous plutôt des escaliers.» Changerez-vous ou pas le sens des escaliers ?

Nous retournerez-vous quarante ans en arrière ? Ou reviendrez-vous au futur meilleur d'une société sans pauvreté rêvée par un mouvement citoyen fort, un rêve désormais inscrit dans une loi ?

Là est la question.

Vivian Labrie,  
pour le Collectif pour un Québec sans pauvreté

Québec, le 14 septembre 2004

Voici ce que vous trouverez dans le présent mémoire.

- Un résumé de la position du Collectif face au projet de loi 57.
- Une présentation de ce qu'il faut savoir avant de comparer le projet de loi 57 à la loi actuelle.
- Une évaluation globale du projet de loi 57.
- Une évaluation de ce que cette loi changerait dans la vie des personnes.
- La position et les recommandations du Collectif relativement au projet de loi 57.
- En annexe : une analyse article par article du projet de loi 57 comparé à la loi actuelle.

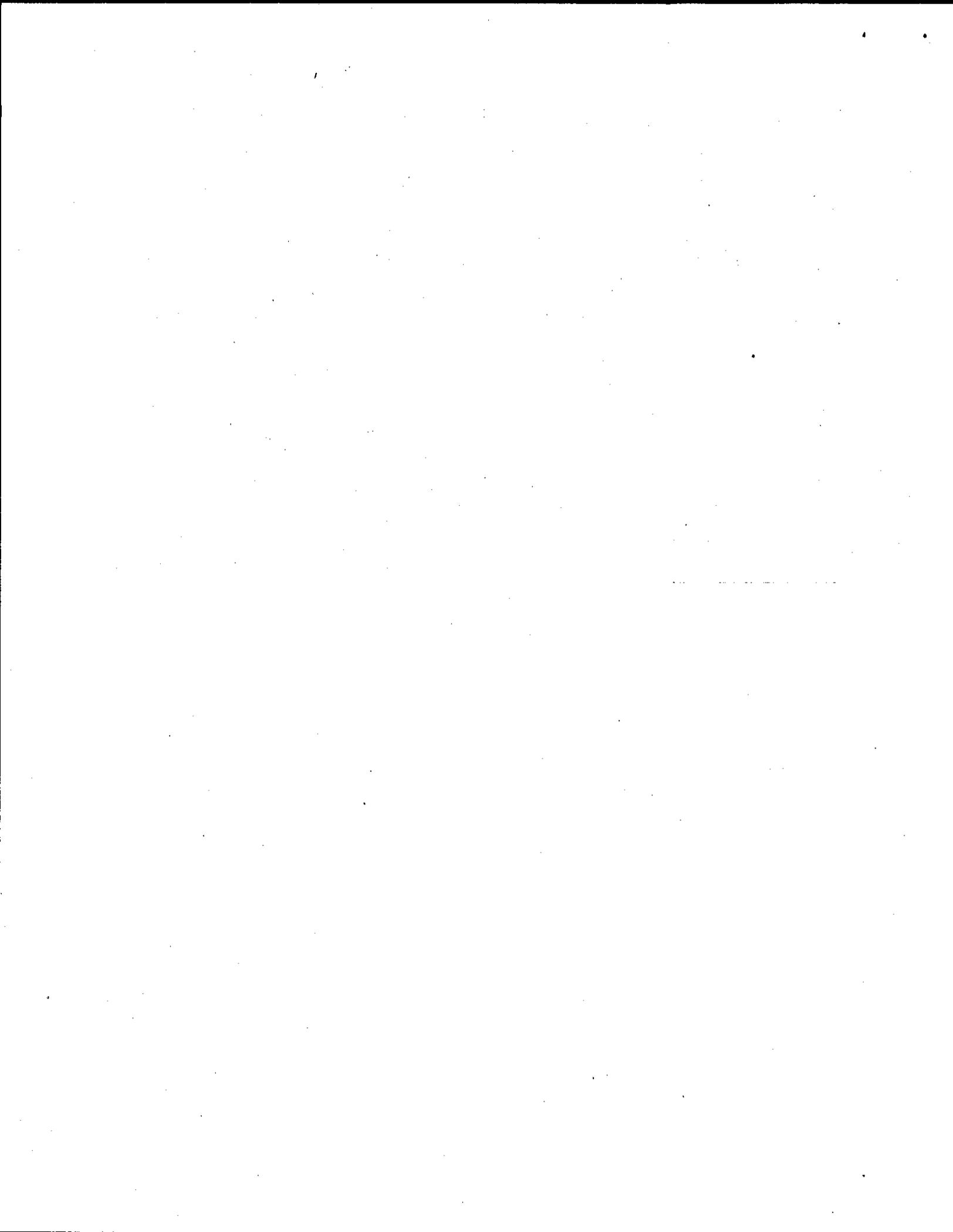


**Collectif pour un Québec sans pauvreté.**

165 de Carillon, local 309, Québec (Québec), G1K 9E9.

Téléphone : (418) 525-0040. Télécopieur : (418) 525-0740.

Courriel : collectif@pauvrete.qc.ca. Site Internet : www.pauvrete.qc.ca



# Table des matières

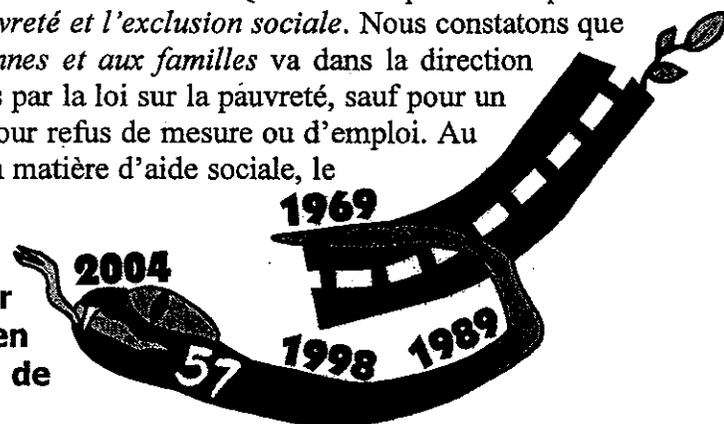
<b>Introduction</b> .....	<b>3</b>
<b>Table des matières</b> .....	<b>7</b>
<b>Résumé de la position du Collectif</b> .....	<b>9</b>
<b>Chapitre 1. Ce qu'il faut savoir sur l'aide sociale avant de comparer le projet de loi 57 à la loi qu'il remplacerait</b> .....	<b>11</b>
1. La loi sur l'aide sociale .....	<b>11</b>
2. L'aide sociale dans sa forme actuelle .....	<b>11</b>
3. Le fondement sur les droits de la première loi sur l'aide sociale en 1969 .....	<b>13</b>
4. Les préjugés .....	<b>13</b>
5. L'érosion du fondement sur les droits dans le système d'aide sociale de 1969 à aujourd'hui .....	<b>15</b>
6. Le combat des mouvements sociaux pour une approche fondée sur les droits .....	<b>16</b>
7. La <i>Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale</i> .....	<b>17</b>
8. Le plan d'action requis par la <i>Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale</i> .....	<b>18</b>
<b>Chapitre 2. Évaluation globale du projet de loi 57</b> .....	<b>21</b>
1. Ce n'est pas la loi qu'il aurait fallu pour avancer vers un Québec sans pauvreté dans l'esprit de la <i>Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale</i> .....	<b>22</b>
2. Ce n'est pas le processus qu'il aurait fallu pour préparer une telle loi .....	<b>23</b>
3. Ce n'est pas non plus la loi qu'il aurait fallu pour répondre aux exigences minimales faites au programme d'assistance-emploi par l'article 15 de la <i>Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale</i> .....	<b>24</b>
4. Les mesures annoncées dans le plan d'action requis par la <i>Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale</i> ne se retrouvent pas toutes dans la loi .....	<b>24</b>
5. L'analyse correcte d'une loi sur l'aide sociale de l'ampleur du projet de loi 57, supposerait le dépôt et la discussion en même temps du projet de règlement .....	<b>25</b>
6. Le projet de loi 57 vient introduire des modifications au régime d'aide sociale qui nous ramèneraient à des régimes particuliers semblables à ceux qui existaient avant la loi de 1969 ..	<b>26</b>
7. Le projet de loi sert également à adapter le régime d'aide sociale aux exigences de la réingénierie de l'État en mode néolibéral .....	<b>27</b>
<i>Des mots en provenance de la vie à l'aide sociale</i> .....	<b>31</b>
<b>Chapitre 3. Ce que le projet de loi 57 changerait dans la vie des personnes</b> .....	<b>33</b>
1. Personne prestataire jugée apte au travail sans contrainte à l'emploi .....	<b>34</b>
2. Personne prestataire jugée apte au travail avec des contraintes temporaires à l'emploi .....	<b>36</b>
3. Personne prestataire jugée avec contraintes sévères à l'emploi .....	<b>36</b>

4. Jeune de 18 à 25 ans sans revenu suffisant .....	37
5. Cheffe de famille monoparentale prestataire avec de jeunes enfants .....	38
6. Famille avec de faibles revenus d'emploi participant au programme APPORT .....	38
7. SalariÉE à faible revenu .....	39
8. SalariÉE venant de voir son usine fermer .....	40
9. Locataire à l'aide sociale .....	40
10. Propriétaire .....	41
11. Groupe de défense de droits .....	41
12. Fondation ou association philanthropique ou même une personne .....	42
13. Entreprise .....	42
14. Fonctionnaire du ministère ou d'Emploi Québec .....	43
15. Ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille .....	43
16. CitoyenNE comme tout le monde .....	44
17. Collectif pour un Québec sans pauvreté .....	46
<b>Chapitre 4. Position du Collectif sur le projet de loi 57.....</b>	<b>47</b>
1. Le retrait du projet de loi 57 .....	48
2. Amendements à la loi actuelle de l'aide sociale .....	49
3. Ouverture d'un débat public .....	57
<b>Chapitre 5. Et maintenant, faire du bon et du mieux ! .....</b>	<b>61</b>
<i>Petit Interimède</i> .....	65
<b>Annexe. Analyse article par article du projet de loi 57 comparé à la loi actuelle</b> <b>[Cette partie est présentée dans un cahier séparé]</b>	

# Résumé de la position du Collectif sur le Projet de loi 57 *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*

Nous partageons au plus haut point la volonté de «tendre vers un Québec sans pauvreté» qui est inscrite dans la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*. Nous constatons que le *Projet de loi 57 - Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* va dans la direction contraire. Il ne répond pas aux obligations faites par la loi sur la pauvreté, sauf pour un article du projet de loi qui abolit les pénalités pour refus de mesure ou d'emploi. Au lieu de conduire aux avancées qui s'imposent en matière d'aide sociale, le projet de loi 57 cède aux préjugés.

**Il ramène à l'arbitraire des régimes particuliers d'avant la première loi sur l'aide sociale en 1969 tout en perpétuant des travers inacceptables de l'aide sociale actuelle.**



Ce projet de loi est en contradiction avec notre idéal d'une société plus juste et avec des années d'efforts citoyens pour concrétiser cet idéal. Il y a de gros problèmes avec le régime actuel d'aide sociale et avec ce qu'il fait vivre. Les personnes qui doivent y recourir sont les plus pauvres de cette société. Une autre loi est possible.

En conséquence, notre position sur le projet de loi 57 est la suivante.

## **Il faut changer la loi actuelle sur l'aide sociale.**

**Le gouvernement ne s'y prend pas de la bonne façon.**

**Pour bien le faire, il faudrait une loi qui ait les qualités suivantes.**

- Une loi fondée sur la réalisation effective des droits reconnus, explicitement préoccupée de couvrir les besoins essentiels, qui viserait à établir une prestation de base, commune à toutes et tous, pouvant éventuellement s'intégrer à la fiscalité.
- Une loi qui en finit avec la division arbitraire basée sur l'aptitude présumée au travail, génératrice de préjugés, et qui reconnaît plutôt les limitations fonctionnelles, les besoins spéciaux et les coûts supplémentaires qu'ils occasionnent.
- Une loi qui respecte la dignité des personnes.
- Une loi qui améliore les recours.
- Une loi qui distingue bien la finalité de l'aide financière, qui est de couvrir les besoins essentiels, de celle de l'aide à l'emploi.
- Une loi qui améliore la vie démocratique et la participation citoyenne aux processus de conception, de mise en œuvre et d'évaluation des programmes, mesures et services.
- Une loi qui simplifie les règles et améliore les communications avec les personnes.
- Une loi qui en finit avec les mesures discriminatoires.

Alors voici ce que nous proposons.



## Retrait du projet de loi 57.

### Amendements à la loi actuelle de l'aide sociale

selon les critères mentionnés plus haut pour la conformer à la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* et pour assurer qu'elle couvre les besoins essentiels dans la dignité.

Tout en maintenant les acquis inscrits dans la loi actuelle, incluant ceux des personnes de 55 ans et plus, les amendements suivants doivent notamment être apportés.

- L'indexation annuelle complète de toutes les prestations.
- En application de l'article 15 de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* :
  - L'instauration d'une prestation, minimale couvrant les besoins essentiels et protégée de toute coupure ou saisie (barème plancher) y compris pour les loyers. Ceci inclut la disposition prévue à l'article 49 du projet de loi 57 qui abolit les pénalités pour refus de mesure ou d'emploi.
  - La possibilité pour l'ensemble des prestataires de garder leur maison et leur voiture et d'avoir accès à un coussin d'épargne plus élevé qu'en ce moment.
  - L'exemption totale de la pension alimentaire reçue pour un enfant du revenu considéré pour le calcul de la prestation.
- La reconnaissance du droit à des mesures d'insertion et d'aide à l'emploi, incluant le droit de recours.
- L'élargissement de la notion de gain permis afin de permettre de cumuler des revenus de soutien autres que des revenus de travail (revenus de la Régie des rentes, de la CSST, de l'IVAC, etc.).



### Ouverture d'un débat public,

mettant à profit l'expertise citoyenne, y compris celle des personnes en situation de pauvreté, en vue d'imaginer et d'élaborer le régime de garantie du revenu qui devrait remplacer le régime actuel d'aide sociale pour faire un vrai saut qualitatif en direction d'un Québec sans pauvreté.

Nous demandons que le projet de loi devant remplacer le programme APPORT par la mesure Prime au travail soit rendu public immédiatement et qu'il maintienne les garanties existantes au plan des services de garde. Enfin nous demandons que soit rendu public l'examen d'impact requis par l'article 20 de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* pour le projet de loi 57 et tout projet de loi qui le remplacera.

# Chapitre 1.

## Ce qu'il faut savoir sur l'aide sociale avant de comparer le projet de loi 57 à la loi qu'il remplacerait

Depuis 1969, la loi sur l'aide sociale a été amendée plusieurs fois, mais elle n'a été remplacée qu'à deux reprises, une fois en 1989 et une fois en 1998. À chaque fois le processus a été long, exigeant, rempli de tensions entre les demandes des groupes sociaux et ce que le gouvernement a proposé. Le projet de loi 57 viendrait remplacer la loi en usage pour une troisième fois. Il s'agit donc d'un geste politique de conséquence qui mérite qu'on l'examine avec attention, d'autant plus qu'il survient après l'adoption d'une *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* et qu'il prétend conformer la loi actuelle sur l'aide sociale au plan d'action requis par cette loi sur la pauvreté.

Le présent chapitre vise à mettre en perspective l'enjeu de politiques sociales qui est en cause.

### 1. La loi sur l'aide sociale

La loi qui régit l'aide sociale est importante. C'est elle qui détermine comment la société va s'assurer collectivement de donner accès à du revenu et à des conditions de vie décentes – y compris des moyens pour s'en sortir et pour améliorer leur condition –, aux personnes et aux familles qui se trouvent, pour diverses raisons, sans revenu suffisant. Le règlement de la loi sur l'aide sociale est presque aussi déterminant que la loi elle-même, puisque c'est dans le règlement qu'on trouve les montants et le détail des règles qui jouent ensuite dans les conditions de vie des personnes.

### 2. L'aide sociale dans sa forme actuelle

Les conditions de vie présentes à l'aide sociale sont très difficiles. C'est une aide de dernier recours. Elle intervient seulement une fois que tous les autres moyens ont été épuisés. Elle oblige à liquider des biens et presque tous ses avoirs liquides avant qu'on y ait accès. Elle s'accompagne de toutes sortes de contraintes, contrôles et recouvrements. La loi qui la régit est plus que complexe. Une personne en situation de pauvreté a bien résumé le problème : « Nous autres on survit au dollar près, pis le gouvernement nous poursuit au dollar près. »

L'aide se différencie présentement en fonction de l'aptitude au travail. Trois situations sont déterminées et déterminantes pour les revenus auxquels une personne et son ménage auront accès : sans contraintes à l'emploi, avec contraintes temporaires à l'emploi, avec contraintes sévères à l'emploi. La prestation de base d'une personne sans contraintes à l'emploi est présentement de 533\$ par mois. Des contraintes temporaires la portent à 644\$ et des contraintes sévères à 781\$.

La prestation de base est insuffisante pour couvrir les besoins essentiels. Elle était de 440 \$ en 1985<sup>1</sup>. Si on en avait simplement maintenu le pouvoir d'achat, sans même en augmenter la valeur, elle devrait valoir plus de 730 \$ en 2004, plus près, donc, de ce qui est accordé aux personnes à qui on reconnaît des contraintes sévères à l'emploi. Autrement dit, la prestation de base est en déficit d'environ 200 \$ d'aujourd'hui par rapport à sa valeur d'il y a vingt ans. Il faudrait lui ajouter au moins 40 % de sa valeur actuelle simplement pour la ramener à son niveau de 1985, un niveau qui était déjà évalué comme insuffisant à l'époque. On peut voir qu'on a laissé se dégrader la prestation de base en même temps qu'on a laissé se dégrader la base de droits sur laquelle a été construite la première loi sur l'aide sociale en 1969.

**«Back to the future» : Les problèmes reliés à l'aide sociale ne sont pas nouveaux. La conscience de l'urgence reliée à ces problèmes non plus.**

**Journal *Le Devoir*, Éditorial du vendredi le 7 mars 1969.**

*«Dans cette pléthore de besoins prioritaires auxquels le gouvernement québécois fait face, en est-il un qui soit à ce point urgent et aigu qu'il faille, dans l'immédiat, y abandonner tous les autres, tant que justice élémentaire n'aura pas été faite ?*

*[...] Il est cependant certains faits qui tombent sous les sens, et qui ne sauraient tromper personne. Parmi ces faits, mentionnons ceux qu'ont abondamment illustrés les cas individuels versés au dossier depuis quelques jours :*

- 1. Les montants actuels des allocations d'assistance, pour la plupart des catégories de citoyens intéressés, sont tout à fait insuffisants en face des coûts actuels ;*
- 2. Les lois actuelles ne tiennent pas compte de certains besoins pourtant essentiels auxquels doivent faire face les indigents ;*
- 3. Les normes présentement en vigueur en ce qui touche les revenus d'appoint et la vérification de l'état d'indigence, entraînent des tracasseries administratives et des décisions souvent arbitraires qui sont source d'injustice pour les pauvres et qui ne peuvent qu'inciter ceux-ci à la colère et à la révolte.*

*Devant ces faits, devant l'extrême lenteur que met le gouvernement à soumettre au Parlement une nouvelle loi d'assistance, nous observons, ces jours-ci, à Montréal, un phénomène inusité : l'alliance et des pauvres et des travailleurs sociaux professionnels. [...]*

*Rien de tout cela ne règle cependant le problème des assistés sociaux. Ceux-ci souffrent injustement. Leur misère a trop duré. Il faut absolument que le gouvernement s'occupe d'eux sans tarder. Telle est, pour le Québec, la première, la plus urgente, la plus grave des priorités.»*

Claude Ryan, «La première, la plus grave des priorités».

\*

**Carrefour de savoirs sur les besoins essentiels. Séance du 12 mai 2004. Autour de dix-neuf heures trente.**

*«Nous on survit au dollar près, pis le gouvernement nous poursuit au dollar près.»*

Jacques, prestataire de l'aide sociale.

---

<sup>1</sup> Nous utilisons cette date de référence parce que c'est la date de publication de l'étude de Denis Fugère et Pierre Lanctôt, **Méthodologie de détermination des seuils de revenu minimum au Québec**, Québec, Ministère de la Main d'œuvre et de la sécurité du revenu, Direction des politiques, 1985, 189 p. Cet ouvrage a servi de référence depuis au gouvernement pour le calcul des besoins essentiels.

### 3. Le fondement sur les droits de la première loi sur l'aide sociale en 1969

Cette première loi issue de la Révolution tranquille, intitulée *Loi de l'aide sociale*, a été présentée à l'époque comme une loi-cadre. Attendue depuis des années, elle a été sanctionnée le 12 décembre 1969. Elle a fait un grand pas en réunissant, dans un même régime fondé sur les droits, différents régimes particuliers et discrétionnaires qui fonctionnaient selon le mérite et la condition sociale comme, par exemple, la loi sur les mères nécessiteuses. C'est à partir de cette loi de 1969 qu'on peut dire qu'on a eu un système de sécurité du revenu qui se tenait au Québec. Ce n'était pas un régime parfait. Il avait plusieurs défauts, mais il avait au moins cette qualité-là.

Une loi ne suffit pas à garantir pour toujours les droits qu'elle reconnaît et prétend rendre effectifs. Malgré le saut qualitatif effectué par la loi de 1969, les préjugés ont peu à peu eu beau jeu pour en éroder la base de droits.

#### **«Back to the future» : C'est le ministre lui-même qui l'a dit.**

**Commission permanente de la Famille et Bien-Être social.  
Bill 26 – Loi de l'aide sociale. Séance du 11 septembre 1969. Dix heures seize minutes.**

*«... Le nouveau projet affirme implicitement les droits fondamentaux suivants :*

*Premièrement, le droit à l'aide sociale pour tout personne privée de ses moyens de subsistance.*

*Deuxièmement, le droit à l'aide sociale, quelle que soit la cause du besoin.*

*Troisièmement, le droit à la personne ou à la famille qui présente une demande, de recevoir du fonctionnaire désigné l'information requise pour l'obtention de l'aide sociale.*

*Quatrièmement, le droit à la révision et à l'appel pour tout requérant ou bénéficiaire qui pourrait se croire injustement traité.*

*Cinquièmement, le droit d'égalité de tous devant la loi.*

*Sixièmement, le droit au respect de la confidentialité des renseignements obtenus aux termes de la loi»*

Jean-Paul Cloutier, ministre de la Santé, de la Famille et du Bien-être social. Extrait du *Compte-rendu des débats* de l'Assemblée nationale du Québec.

### 4. Les préjugés.

Les préjugés prennent la place de l'intelligence dans le cerveau de ceux et celles qui les transportent. Ils ont pour effet d'installer un trou noir qui aspire la logique et la raison quand vient le temps de concevoir les systèmes de sécurité du revenu. Là où on devrait penser en termes d'égalité en droits et de réalisation effective des droits reconnus à tout le monde, les préjugés viennent systématiquement introduire des discriminations. Ils sont particulièrement tenaces autour d'un cas de figure : le sort qu'on fera aux personnes capables et en âge de travailler qui se retrouvent pauvres et sans revenu. C'est systématiquement là que le bât blesse et qu'on se met à remplacer les droits par la vertu obligatoire, la loupe, le mérite, la carotte et le bâton.

La société a du mal à accepter sa responsabilité dans la génération de la pauvreté. Elle voudrait penser que les personnes sont responsables de ce qui leur arrive et que si elles vivent dans la pauvreté, c'est qu'elles ne font pas assez d'efforts ou qu'elles ne savent pas assez s'organiser, surtout si elles semblent aptes à travailler et qu'elles n'ont pas d'emploi. On acceptera d'«aider», d'«inciter», de «punir pour son bien». On aura besoin de séparer les bons et les mauvais pauvres. On sera mieux disposéE pour ceux et celles qui ont des contraintes à l'emploi ou qui acceptent les mesures et les contrôles qu'on leur offre. On voudra considérer les autres comme des «coupables» à contrôler par une prestation «coupable». On passera d'une justice fondée sur la présomption d'innocence à une justice fondée sur la présomption de culpabilité. Sous le couvert de toutes sortes de faux raisonnements, on fera des lois différentes associées à des traitements différents, voire discriminatoires. Malgré les faibles pourcentages de fraudes et de comportements abusifs, ceux-ci prendront toute la place dans les politiques, dans les lignes ouvertes, dans les idées préconçues.

Les préjugés rendent aveugle. Ils empêchent de voir que quand une société joue à la chaise musicale, il y a toujours des perdantEs qui se retrouvent sans chaise et que cela n'a rien à voir avec la vertu. Ils empêchent de voir que les personnes en situation de pauvreté sont les premières à agir pour s'en sortir et pour améliorer leurs conditions de vie. Ils empêchent de voir que la demande en sécurité du revenu suit les cycles économiques et qu'elle n'a rien à voir avec le vice ou la vertu. Ils empêchent de voir la pauvreté au travail, la précarité du travail, les dégâts faits par les lois du marché qui considèrent les personnes comme une occasion d'enrichissement pour les acteurs de ce marché. Ils ne verront qu'une main d'œuvre au service d'une production ou une clientèle pour la consommation de celle-ci. La main d'œuvre se retrouve un jour jetée et usée. Les revenus, s'ils manquent, empêchent les humains de rester en vie.

Les préjugés empêchent de voir que pendant qu'on s'acharne à poursuivre au dollar près ceux et celles qui survivent au dollar près, la richesse se concentre silencieusement dans les mains d'une minorité et que c'est toute la société qui s'en retrouve perdante. Quand la richesse se concentre ainsi dans les sphères du superflu, le mal développement s'installe sur les terrains du vital et du local. En principe, la richesse de la Terre et celle qui est produite par l'humanité devrait d'abord servir à pourvoir au pain et aux roses pour chacunE plutôt que d'être dilapidée dans les caprices et l'appétit de pouvoir et de statut de quelques-uns. Les préjugés empêchent de voir l'héritage malsain du patriarcat, qui génère la pauvreté plus grande des femmes, et celui du capitalisme, qui fait primer la loi du plus fort sur le droit aux droits.

Pendant ce temps, plus les personnes restent dans cette pauvreté fabriquée, plus leurs conditions se dégradent et plus les préjugés, avec leur force d'exclusion et de mise au ban, leur font du mal à force d'être subis.

### **«Back to the future» : Les justiciers du vice frappent toujours...**

**Journal *Le Devoir*, le 6 mars 1969, page 3.**

*«Une mère de huit enfants a raconté qu'un fonctionnaire du bien-être lui aurait reproché l'entrée d'un de ses enfants au CEGEP, expliquant qu'il avait "travaillé", lui, quand son père ne pouvait plus suffire à soutenir la famille.»*

Jean-Claude Leclerc, «Le dossier de l'assistance : nouveaux témoignages à Montréal».

\*

**Dans une auto en route vers Montréal, le 26 septembre 2002. Autour de huit heures quarante cinq.**

*«- Quand on achète du bœuf haché gras, le moins cher, ils nous disent qu'on sait pas s'alimenter, pis c'est pour ça qu'on est obèses.*

*-- Et quand on achète du steak haché maigre, ils nous disent qu'on sait pas gérer un budget et que c'est pour ça qu'on est pauvres.»*

Conversation entendue entre deux femmes en situation de pauvreté et rapportée ici pour rappeler que quand des préjugés sont en action, il n'y a aucun espace pour respirer pour ceux et celles qui les subissent.

---

## **5. L'érosion du fondement sur les droits dans le système d'aide sociale de 1969 à aujourd'hui.**

Si on revient à la façon dont le fondement sur les droits de la loi de 1969 s'est érodé, cela s'est fait grosso modo en trois étapes.

### **De 1969 à 1989**

Ce sont d'abord les jeunes de moins de 30 ans qui ont vu leur accès à des prestations se réduire par défaut cumulé d'indexer ces prestations. C'en est venu au point que dans les années 1980 le montant d'une centaine de dollars qui leur était alloué était devenu risible et clairement discriminatoire. Le caractère discriminatoire et préjudiciable de ce statut séparé a été porté jusqu'à la Cour suprême par Louise Gosselin, une des jeunes de l'époque. La cause a donné lieu en 2002 à un jugement divisé où la majorité des juges retournait le problème aux pouvoirs politiques alors que la minorité reconnaissait le caractère discriminatoire.

### **De 1989 à 1998**

En 1989, la loi 37 qui a remplacé la loi de 1969 a rétabli la parité des prestations sans distinction pour l'âge. Elle a toutefois beaucoup affaibli le fondement sur le droit à la sécurité du revenu pour le remplacer par une incitation plus contraignante vers le *workfare* (*work for your fare*, travailler pour sa prestation, souvent dans le cadre de mesures non soumises aux normes du travail).

La nouvelle loi a introduit une différenciation plus marquée sur la base de l'aptitude au travail, de la volonté et de la capacité présumée de s'impliquer dans des mesures d'insertion. Cela a donné un régime «APTE» à quatre catégories, «non participantE», «disponible», «non disponible», «participantE», et le régime «Soutien financier» pour les personnes avec des contraintes sévères et permanentes à l'emploi. La prestation de base antérieure a été située au niveau du barème «disponible», qu'on a peu à peu oublié de budgéter et qu'on a fini par abandonner. La nouvelle prestation de base s'est avérée dans la pratique équivaloir au barème de non participation présumée, un barème diminué pour «inciter» bien sûr à la participation. Le tout associé à d'innombrables mesures d'emploi et d'insertion effectivement non assujetties aux normes du travail... et insuffisamment budgétées.

Un programme distinct a été instauré pour soutenir les revenus de travail des familles à faible revenu, le programme APPORT.

Bien sûr, les préjugés ont alimenté les détériorations subséquentes des prestations du programme APTE, des détériorations opérées notamment en évitant pendant plusieurs années de les indexer, en abandonnant le barème «disponible» et en transformant le barème «participant» en mesure active distincte associée à une allocation d'aide à l'emploi de 150\$ par mois. Celle-ci a par ailleurs été réduite en 1996 à 130\$ par mois dans le sillage des mesures de déficit zéro.

### **De 1998 à aujourd'hui.**

En 1998, la loi 186, *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*, a fusionné les programmes «APTE» et «Soutien financier» dans le programme d'assistance-emploi qui prévaut présentement. Toujours en sacrifiant aux préjugés et en les stimulant, elle a introduit l'obligation pour les prestataires d'accepter les mesures et les emplois qui leur seraient offerts, sous peine de fortes pénalités. Cumulées et associées aux autres mesures de coupures et de recouvrement, ces pénalités pouvaient pour ainsi dire réduire à néant une prestation.

Les besoins à couvrir par la prestation de base ont augmenté dans cette période en raison de la perte de l'accès gratuit aux médicaments prescrits suite à l'instauration de l'assurance-médicaments qui imposait une franchise et une co-assurance aux personnes assistées sociales.

Paradoxalement, plus la loi sur l'aide sociale a insisté sur l'obligation des prestataires de prendre le plus court chemin vers le marché du travail, plus les budgets de l'aide à l'emploi ont diminué d'année en année au lieu de se bonifier en conséquence. Ceci montre une autre facette du préjugé envers les personnes aptes au travail et sans emploi : il sert bien un marché du travail qui ne recherche pas nécessairement une main d'œuvre plus qualifiée avec de bonnes conditions de travail, mais, disons-le, la main d'œuvre la moins chère et la plus captive possible. Histoire bien sûr de rester compétitifs face à la globalisation des marchés ! Remarquons en passant que le Canada est un des pays industrialisés qui, après les États-Unis, a la plus grande proportion de main d'œuvre peu payée<sup>2</sup>.

## **6. Le combat des mouvements sociaux pour une approche fondée sur les droits.**

Cette érosion de la base de droits et de la capacité de la prestation de base à couvrir les besoins essentiels a été fortement combattue par les mouvements sociaux tout au long de l'histoire de la loi sur l'aide sociale. Le combat pour les droits, contre les préjugés, pour la couverture des besoins essentiels a pris à partir de 1998 deux formes complémentaires.

Une série de mesures urgentes ont constamment été revendiquées «pour hier» : clause d'appauvrissement zéro, inscription dans la loi du principe d'un barème plancher non sujet à coupures qui couvrirait au moins les besoins essentiels, retour à la gratuité des

---

<sup>2</sup> Voir Christa Freiler, Laurel Rothman et Pedro Barata, *Pathways to progress : Structural Solutions to Address Child Poverty*, Campaign 2000, Mai 2004.

médicaments à l'aide sociale, abolition des coupures pour partage de logement, construction de logements sociaux, abolition de l'obligation d'accepter des mesures et remplacement de cette obligation par une garantie d'accès volontaire à des mesures d'insertion et de formation. Ceci sans compter les revendications touchant à la pauvreté au travail et donc aux normes du travail et au salaire minimum.

En même temps, un mouvement citoyen s'est constitué à travers le Collectif pour une loi sur l'élimination de la pauvreté – devenu depuis le Collectif pour un Québec sans pauvreté, auteur du présent mémoire – pour aborder globalement le problème de la pauvreté et pour réclamer une loi sur l'élimination de la pauvreté sur la base d'une proposition en bonne et due forme que le Collectif a élaborée à partir d'une vaste consultation populaire. L'aide sociale étant le mécanisme de sécurité du revenu qui s'adresse aux ménages les plus pauvres, elle a été constamment au cœur de cette lutte.

## ***7. La Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.***

Nous ferons ailleurs l'histoire de ce mouvement citoyen. Disons simplement que son action a conduit l'Assemblée nationale du Québec à adopter à l'unanimité, en décembre 2002, la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*. Cette loi ne va pas aussi loin que la loi souhaitée par le Collectif. Elle reconnaît néanmoins qu'une question de droit, de justice et de dignité est en jeu, que les personnes en situation de pauvreté sont les premières à agir pour s'en sortir et qu'une responsabilité de la société est engagée à leur égard. Dans son article 1, elle impose comme visée de «tendre vers un Québec sans pauvreté». Elle impose dans ses buts de protéger la dignité et de combattre les préjugés, d'améliorer les revenus et les conditions de vie des personnes en situation de pauvreté, de favoriser leur participation citoyenne, de réduire les inégalités dans la société et de promouvoir les solidarités. Elle impose de travailler sur la prévention, l'amélioration du filet de sécurité sociale, l'emploi, la mobilisation de la société, la constance et la cohérence. Elle impose un plan d'action gouvernemental dans les soixante jours de sa mise en vigueur. Elle stipule à son article 15 quatre modifications au programme d'assistance-emploi qui doivent être faites par ce plan (la première est déjà en vigueur) :

«15. Le plan d'action doit également proposer des modifications au Programme d'assistance-emploi, dans la mesure prévue par la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*, afin notamment :

1° d'abolir les réductions de prestations liées à l'application des dispositions de cette loi relatives au partage du logement et au coût minimum de logement ;

2° d'introduire le principe d'une prestation minimale, soit un seuil en deçà duquel une prestation ne peut être réduite en raison de l'application des sanctions administratives, de la compensation ou du cumul de celles-ci ;

3° de permettre aux adultes et aux familles de posséder des biens et des avoirs liquides d'une valeur supérieure à celle permise lors de l'adoption du plan d'action afin de favoriser l'autonomie des personnes ou pour tenir compte de difficultés économiques transitoires ;

4° à l'égard de toute famille ayant un enfant à sa charge, d'exclure un montant provenant des revenus de pension alimentaire pour enfants.»

## **8. Le plan d'action requis par la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*.**

Ce plan d'action a été rendu public en deux étapes, tout d'abord partiellement lors du dépôt du budget du Québec 2004-2005, le 30 mars 2004, puis au complet le 2 avril suivant, lors d'une annonce faite par le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille.

Le plan d'action ainsi publié fait des pas en avant, en arrière et de côté par rapport à la loi qui l'exige et par rapport à la lutte contre la pauvreté. Il reste en deçà des exigences de la loi qui le requiert. Une analyse détaillée a été publiée par le Collectif<sup>3</sup>.

Pour ce qui nous intéresse ici, disons que tout en laissant en plan de nombreuses dimensions, ce plan d'action remplace le programme APPORT par deux mesures, Soutien aux enfants, qui répond correctement aux revendications sur l'allocation familiale, et Prime au travail. Cette dernière mesure pourrait aller dans le sens d'une meilleure intégration de la sécurité du revenu dans la fiscalité si d'autres conditions avaient été réunies en même temps : garantir les prestations et couvrir les besoins essentiels à l'aide sociale d'une part et d'autre part, faire progresser le salaire minimum à un niveau de sortie de la pauvreté tout en intervenant dans le sens d'une plus grande responsabilité des employeurs. Ces conditions étant absentes du plan d'action, elle risque plutôt d'encourager le travail à bon marché.

Par ailleurs, le plan d'action ne répond que partiellement, avec des délais, aux exigences de l'article 15 de la loi.

Il abolit les pénalités pour refus de mesures et d'emplois, ce qui est une bonne chose, mais cela ne suffit pas à établir la prestation minimale non réductible exigée à l'article 15.2°, car les coupures pour recouvrement sont maintenues.

Il reste flou quant au traitement des actifs requis à l'article 15.3°.

Il répond à l'article 15.4° en annonçant qu'à partir de 2006, les familles à l'aide sociale pourront conserver jusqu'à 100 \$ d'un montant reçu pour pension alimentaire. Ce qui maintient la discrimination avec le régime fiscal où l'ensemble d'une pension reçue est non imposable.

Enfin, et c'est principal, le plan d'action va à l'encontre de l'esprit de la loi, qui est d'améliorer les revenus de l'ensemble des personnes en situation de pauvreté. Il programme un recul qui continue de sacrifier aux préjugés en annonçant que l'indexation des prestations des personnes sans contraintes à l'emploi sera désormais partielle, à la moitié seulement du niveau où seront indexées les autres prestations ainsi que le régime fiscal. Ceci revient à programmer une détérioration encore plus grande du pouvoir d'achat de la prestation la plus basse, déjà très détériorée. Le plan d'action se trouvera ainsi à appauvrir les personnes qui sont les plus pauvres.

---

<sup>3</sup> «*Concilier liberté et justice sociale : un défi pour l'avenir*». Le plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Analyse du plan d'action requis par la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*. Disponible sur le site Internet du Collectif au [www.pauvrete.qc.ca](http://www.pauvrete.qc.ca).

Ce contexte étant placé, le projet de loi 57 déposé par le ministre vient maintenant supposément concrétiser les changements requis par la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* et le plan d'action qui en découle.

Qu'en est-il en fait ?



# Chapitre 2.

## Évaluation globale du projet de loi 57

**Comité de contenu du Collectif, lors d'une conférence téléphonique le 11 juin 2004, à l'occasion du dépôt du projet de loi 57.**

*«On voit qu'ils ont pas travaillé avec les personnes en situation de pauvreté.»*

Benoît Reboul-Salze, Mouvement ATD Quart Monde, Montréal.

\*

**Rencontre de bilan de l'exécutif du Front commun des personnes assistées sociales du Québec, à un moment donné entre le 24 et le 26 août 2004.**

*«Ils ne nous cacheront pas la loi 112 avec le projet de loi 57.»*

Manon Tremblay, en situation de pauvreté, Montréal.

\*

**Assemblée générale du Collectif, le 27 août 2004, vers quinze heures trente.**

*«Avec la loi 112, tu m'avais dit que tu m'appauvrirais pas.»*

*«C'est pas vrai que tu vas m'enlever la loi 112.»*

France Fournier, en situation de pauvreté, Thetford Mines.

---

Disons-le d'emblée, par rapport aux avancées commandées par l'esprit et la lettre de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, le projet de loi 57 se présente plutôt comme un détournement de loi, voire une imposture.

L'affirmation est forte. Elle impose qu'on l'argumente. Ce que nous allons faire maintenant.

Au plan de la forme, disons que le projet de loi 57 perpétue et amplifie la complexité inextricable de la loi actuelle sur l'aide sociale. C'est un défi d'en réaliser une analyse complète et de la communiquer. La structure de la nouvelle loi ressemble assez à celle de la loi actuelle... sauf pour les parties qui nous intéressent le plus : la description des programmes d'aide à l'emploi et d'aide financière. Là, tout est restructuré en de nouveaux titres et chapitres. Il est difficile de s'y retrouver sans une comparaison article par article.

Au plan du contenu, disons que le projet de loi 57 n'est pas la loi qu'il aurait fallu pour remplacer la loi actuelle. Il nous pose en conséquence un bon problème : comment éviter les reculs qu'il introduit et les statu quo qu'il perpétue pour continuer à avancer dans la voie d'un Québec sans pauvreté ?

Après un examen attentif et comparatif entre le projet de loi et la loi actuelle, le Collectif dégage sept constats déterminants pour la position qu'il prend face au projet de loi. Ce n'est pas uniquement l'application de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* (constats 1, 2 et 3) et de son plan d'action (constat 4) qui est en jeu. À l'examen, on découvre que l'argument de l'application du plan d'action, utilisé par le gouvernement, sert surtout de prétexte à d'autres enjeux (constats 5, 6 et 7).

## **1. Ce n'est pas la loi qu'il aurait fallu pour avancer vers un Québec sans pauvreté dans l'esprit de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*.**

Il aurait fallu une loi fondée sur les droits explicitement préoccupée de couvrir les besoins essentiels, qui viserait à établir une prestation de base, commune à tous, pouvant éventuellement s'intégrer à la fiscalité. Une loi qui respecte et protège la dignité des personnes. Une loi qui en finit avec la division arbitraire sur l'aptitude au travail, génératrice de préjugés. Une loi qui reconnaît plutôt les limitations fonctionnelles, les besoins spéciaux et les coûts supplémentaires qu'ils occasionnent et qui fournit une meilleure protection et consolidation des différents revenus des personnes dans l'idée de leur permettre de vraiment se sortir de la pauvreté, y compris les personnes qui, pour diverses raisons ne peuvent s'en sortir par un emploi. Une loi qui améliore les recours. Une loi qui distingue bien la finalité de l'aide financière, qui est de couvrir les besoins essentiels, de celle de l'aide à l'emploi et à la participation, qui est de permettre à chacunE de prendre sa place et de contribuer à la société tout en améliorant sa situation. Une loi qui améliore la vie démocratique et la participation citoyenne aux processus de conception, mise en œuvre et évaluation des programmes, mesures et services. Une loi qui simplifie les règles et améliore les communications. Une loi qui en finit avec les mesures discriminatoires.

### **«Back to the future» : Aider... à rester pauvre ?**

---

**Journal *Le Devoir*, 4 décembre 1969, un économiste se prononce dans un article en page 1.**

*«La nouvelle loi, nous dit M. Leahey ne prévoit en aucun cas des prestations suffisantes pour couvrir les besoins normaux d'une famille en 1969. Même en ajoutant à ces prestations les allocations familiales, cette conclusion demeure valable. Ce qui scandalise surtout l'économiste, c'est que ces prestations qui coûtent excessivement cher à l'État du Québec – et par voie de conséquence à tous les citoyens – ne permettront même pas aux assistés sociaux de sortir véritablement de leur pauvreté chronique.*

*Même si le but véritable de la loi d'aide sociale est de combler le déficit qui existe entre les besoins d'une famille ou d'une personne seule et les revenus dont elle dispose (Bill 26), dans la pratique ces besoins d'une famille sont évalués bien au-dessous de ce que l'ensemble des citoyens considèrent comme besoins prioritaires normaux. [...]*

*Aider un citoyen productif nous dit encore M. Leahey est rentable même si cette aide doit être importante au début. Il est plus économique à long terme de sortir un individu de sa pauvreté que de l'aider pendant toute sa vie.»*

Solange Chalvin, «Selon l'économiste P. Leahey : Les nouveaux taux d'aide sociale ne permettent pas aux assistés sociaux de sortir de leur misère.»

---

## **2. Ce n'est pas le processus qu'il aurait fallu pour préparer une telle loi.**

Il aurait fallu, dans l'esprit de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, un processus préalable d'évaluation de la loi actuelle sur l'aide sociale et de mise en commun des expertises citoyennes et associatives pour faire émerger la loi qui aurait pu constituer un vrai pas en avant. Dans l'esprit même de l'article 120 de la présente loi sur l'aide sociale, qui est reporté sous la responsabilité du ministre à l'article 34 du projet de loi 57, il aurait fallu un processus préalable pour vérifier «le degré de satisfaction des personnes et des familles qui ont bénéficié des mesures, programmes ou services». On aurait veillé à prendre dans le cadre de ce processus les mesures estimées appropriées «afin de remédier à des situations préjudiciables, pour éviter leur répétition ou pour parer à des situations analogues». On aurait tenu compte «des avis et observations des personnes et des familles qui ont bénéficié de mesures, programmes ou services».

Compte tenu de l'importance des problèmes soulevés depuis plusieurs années sur le régime actuel d'aide sociale, y compris en commission parlementaire, compte tenu de la richesse de l'intérêt, des apports et de l'expertise déjà présents dans la société, il aurait été logique et productif de demander d'abord aux personnes en situation de pauvreté, à leurs associations, à la société, ce qu'elles attendraient de la prochaine loi sur l'aide sociale. La démarche du Collectif pour une loi sur l'élimination de la pauvreté pendant la période de 1998 à 2000 a démontré l'efficacité d'une étape citoyenne pré-législative où les personnes concernées peuvent «rêver logique» pour jeter des bases solides d'un saut qualitatif.

Au lieu de cela, le ministre consulte sur un projet de loi sans âme et sans souffle, conçu en vase clos, qui impose avec sa batterie d'articles un cadre contesté, contestable et improductif qui reporte la véritable discussion à un moment ultérieur. Il perd et fait perdre un temps législatif précieux au lieu de fournir une occasion d'avancer.

On voudra peut-être répondre que la consultation a déjà été faite dans le cadre des travaux parlementaires en 2002 sur la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion*. L'argument n'est pas recevable : dans les discussions sur cette loi, si la question de l'aide sociale a souvent été abordée, l'enjeu n'était pas en soi la loi sur l'aide sociale mais une approche globale et multi-sectorielle de la lutte à la pauvreté. En aucun cas les acquis de la participation citoyenne autour de cette loi ne dispensent de mettre à profit l'expertise citoyenne spécifique sur le régime d'aide sociale. La remise en question importante du régime actuel d'aide sociale effectuée par les mémoires reçus par la Commission des affaires sociales en 2002 aurait dû convaincre le gouvernement que le travail en catimini n'était pas la solution ici.

### **3. Ce n'est pas non plus la loi qu'il aurait fallu pour répondre aux exigences minimales faites au programme d'assistance-emploi par l'article 15 de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*.**

Si le ministre l'avait voulu, il aurait pu ne modifier que le minimum requis de la loi actuelle sur l'aide sociale en attendant de prendre le temps de procéder correctement pour préparer une transformation substantielle et valable du régime d'aide sociale. Il aurait pu s'en tenir pour l'immédiat à quelques dispositions modificatives répondant aux exigences de l'article 15 de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*. Le projet de loi 57 ne fait même pas cela. Bien que les dispositions sur les pénalités pour refus de mesures soient effectivement mises en place par l'article 49, on ne retrouve pas dans le projet de loi l'instauration d'une prestation minimale protégée de toute réduction par des sanctions administratives ou une forme ou l'autre de compensation (article 15.2°). La question des actifs (15.3°), dont le traitement s'annonce variable selon le statut, de même que la question de la pension alimentaire (15.4°) sont reportées au règlement, non déposé avec la loi. En fait le projet de loi 57 ne précise pas davantage ce qui était déjà flou sur ces points dans le plan d'action.

### **4. Les mesures annoncées dans le plan d'action requis par la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* ne se retrouvent pas toutes dans la loi.**

Le projet de loi 57, qui a par ailleurs le défaut de s'appuyer sur un plan d'action boiteux plutôt que sur la loi qui le requiert, échoue même à régulariser des changements majeurs introduits par le plan d'action en question. Le programme APPORT disparaît du projet de loi sans que sa transformation vers la mesure Prime au travail ne soit opérée. Ce qui crée un vide législatif mettant en suspens le cadre légal gérant des revenus importants pour de nombreuses familles. Là-dessus, il faudra vraisemblablement attendre le projet de loi qui viendra transformer la législation fiscale suite au budget 2004-2005. De même, la jonction non opérée entre les gains de travail permis à l'aide sociale et la formule annualisée de la Prime au travail laisse planer une incertitude désagréable sur le traitement qui sera fait des gains de travail des personnes les plus pauvres. Ces gains sont en ce moment plafonnés sur une base mensuelle : confirmera-t-on enfin leur annualisation à l'aide sociale telle que le laisse entendre la mesure fiscale de la Prime au travail ?

## **5. L'analyse correcte d'une loi sur l'aide sociale de l'ampleur du projet de loi 57, supposerait le dépôt et la discussion en même temps du projet de règlement.**

Dans un régime aussi complexe et radin que l'aide de dernier recours, comme le dit l'expression populaire, «le diable est dans les détails». Et les détails ne sont pas dans la loi, mais dans les règlements. C'est dans les règlements qu'on trouve les montants, les conditions et les restrictions précises relatifs aux principes de fonctionnement affirmés dans la loi. Le ministre n'a pas déposé le projet de règlements qui aurait pu aider à savoir de quoi on parle au juste.

Même si le règlement était déposé, les pouvoirs discrétionnaires accrus conférés au ministre par le projet de loi échapperaient à l'examen du règlement, ce qui est très préoccupant. Le projet de loi introduit un certain nombre d'articles de cet ordre sur lesquels les règlements n'apporteront pas d'éclaircissements. Ces articles font référence à des normes administratives non réglementaires qui seront établies par le ministre. Il faudrait donc aussi connaître ces normes.

**«Back to the future» : C'est le ministre lui-même à l'époque qui a fini par en convenir.**

---

**Journal *Le Devoir*, éditorial du jeudi le 22 mai 1969, en page 4.**

*L'efficacité pratique d'une telle législation dépendra toutefois, dans une très large mesure, des règlements qu'elle prévoit et qui établiront les barèmes de l'aide sociale. [...] Même s'ils ne sont pas inclus dans la loi-cadre, ces règlements seront nécessaires pour juger de la portée sociale de la législation présentée et il convient que les députés connaissent la série initiale de ces règlements avant d'adopter la loi ; le débat en Chambre pourrait indiquer l'utilité de réduire la latitude laissée au gouvernement dans le domaine des règlements.*

*Paul Sauriol, «Quelques réflexions sur la loi de l'aide sociale».*

\*

**Commission permanente de la Famille et Bien-Être social.  
Bill 26 – Loi de l'aide sociale. Séance du 11 septembre 1969. (Dix heures seize minutes)**

*«... Je ne sais pas si c'est un précédent, mais de toute façon, j'avais dit à l'Assemblée nationale qu'il serait préférable que ce projet de loi No 26, soit étudié en relation très étroite avec le projet de règlements.*

*Évidemment, on ne peut pas concevoir qu'une loi comme la Loi de l'aide sociale qui, dans son application, reposera dans une proportion assez considérable sur des règlements, soit étudiée sans que les membres de cette commission parlementaire et de l'Assemblée nationale sachent en gros ce que seront les règlements qui l'appuieront. C'est dans cette optique que je les ai fait distribuer à tous les membres de l'Assemblée nationale et aussi au public.»*

Jean-Paul Cloutier, ministre de la Santé, de la Famille et du Bien-être social. Extrait du Compte-rendu des débats de l'Assemblée nationale du Québec.

## **6. Le projet de loi 57 vient introduire des modifications au régime d'aide sociale qui nous ramèneraient à des régimes particuliers semblables à ceux qui existaient avant la loi de 1969.**

Tout considéré, à l'exception des articles sur l'élimination des pénalités pour refus de mesures, la presque totalité des changements opérés par ce projet de loi réintroduisent des pratiques dont les inconvénients ont déjà été débattus à plus soif.

C'est le cas du retour de la saisie des chèques pour non paiement de loyer, une mesure énormément combattue lors des débats de 1998 sur la loi actuelle. Cette mesure n'a jamais été appliquée, compte tenu de son inanité et de son caractère discriminatoire. Pourquoi revenir sur ce genre de mesures qui constituent presque une subvention aux préjugés et aux médias démagogiques qui les transportent ? A-t-on évalué le tort causé, à nouveau, aux personnes assistées sociales par la vague d'émissions de lignes ouvertes qui en ont fait leur sujet «haïeux» dans les jours qui ont suivi le dépôt du projet de loi ? Tout ça pour en venir à une déclaration du ministre quelques jours plus tard qui évoquait sa possible non-application... Nous ne sommes pas loin de penser que ce genre d'article a été inscrit dans la loi pour distraire de retours en arrière plus graves encore.

En effet, en plus de déformer l'esprit de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* et de perpétuer les aspects inacceptables du régime actuel d'aide sociale, le projet de loi 57 réussit le triste exploit de nous ramener en arrière du saut qualitatif qu'a pu constituer la loi de 1969. L'adoption de ce projet de loi nous ramènerait directement à l'ère des régimes particuliers dénoncés par le Rapport Boucher de 1963, une situation corrigée ensuite par la loi de 1969. Le cumul des reculs est clair à ce sujet : perte complète du fondement sur les droits, augmentation de l'arbitraire et du pouvoir discrétionnaire du ministre, retour au clientélisme, instauration de programmes spécifiques, approches fondées sur le mérite. Le mot «rétrograde» prend malheureusement ici tout son sens.

Faut-il à chaque fois refaire l'histoire ?

### **«Back to the future» : Pourquoi faire mieux quand on peut faire pire ?**

**Journal *Le Devoir*, le 10 mars 1969, un article en page 5.**

*«Il y a déjà neuf ans, soit en 1960, les problèmes que posait notre système archaïque d'assistance publique étaient tellement aigus qu'on décida de former un comité d'étude sur l'assistance publique. Ce comité publia, en 1963, le rapport Boucher qui présente 71 recommandations précises aux autorités gouvernementales québécoises, qu'on peut résumer comme suit :*

- 1. Il est nécessaire d'effectuer des réformes administratives majeures si on désire améliorer l'efficacité et la qualité du système d'assistance publique ;*
- 2. une nouvelle Loi générale d'assistance sociale qui fera disparaître les diverses catégories d'assistance : invalides, mères nécessiteuses, etc. ; [...]*»

Nicole Durand et Claude Larivière, «La longue histoire de la lutte pour l'amélioration du régime d'assistance sociale au Québec».

\*

**Journal *Le Devoir*, mercredi le 16 avril 1969, un article en pages 1 et 2 qui rapporte les propos du porte-parole du Parti libéral en matière de santé, alors dans l'opposition.**

«M. Goldbloom, un spécialiste en pédiatrie et porte-parole de son parti en matière de santé, a dit que le gouvernement devrait avoir honte [...]

Il est urgent, dit-il, de remplacer le système actuel "catégorisé" par un système basé sur les besoins de chaque personne, ce qui, d'ailleurs, pourrait amener des économies appréciables. [...]

"Nous sommes, me dira-t-on, en période d'austérité. Ce sont les agences de bien-être sociale, qui connaissent déjà depuis plusieurs années un régime comprimant et déprimant d'austérité, qui sont appelées à en faire les frais. Ce sont les citoyens déjà les plus défavorisés, ceux dont le revenu est faible, qui en souffrent le plus."

On ne peut pas, poursuit le Dr Goldbloom, invoquer l'austérité pour refuser d'affirmer le droit de tout citoyen d'être assisté en cas de besoin ou d'intégrer en un seul régime les régimes d'assistance sociale, dans le but de réduire les frais administratifs et d'éliminer les inégalités engendrées par la multitude de ces régimes.»

(DNC), «Goldbloom revient à la charge. Que le gouvernement dépose le projet de loi-cadre de l'assistance sociale».

---

## **7. Le projet de loi sert également à adapter le régime d'aide sociale aux exigences de la réingénierie de l'État en mode néolibéral.**

Parlons franchement. Si le gouvernement avait voulu appliquer la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, nous nous en serions aperçu, d'autant plus que nous la connaissons par coeur. Alors qu'est-ce qui est en jeu dans cette manœuvre de «rétrogradation» ? L'analyse fine, article par article, que vous trouverez en annexe, nous a bien instruits. Hormis l'article 49 du projet de loi que nous applaudissons sans réserve, qu'observons-nous quand les articles de la loi actuelle changent pour un nouvel article ?

Tous les ingrédients de la réingénierie néolibérale sont là : concentration des pouvoirs sur les élus, perte de recours et de prises démocratiques (silence inquiétant sur la Commission des partenaires du marché du travail et sur Emploi Québec, disparition du Bureau des renseignements et plaintes), report de garanties de la loi vers les règlements, ouverture à des partenariats avec des individus ou des entreprises, retour du pouvoir d'influence des propriétaires de logements (article sur la saisie des chèques pour non paiement de loyer), diminution des garanties et obligations de l'État par rapport à l'aide à l'emploi.

Pis encore, des portes s'ouvrent dans plusieurs articles du projet de loi à une forme pernicieuse de sécurité du revenu privée. Que dire, par exemple, de la possibilité évoquée que des besoins spéciaux pris en charge ou des allocations versées par des partenaires soient considérés comme versés au titre de la loi et dégagent le ministre de ses obligations pour ces besoins ou allocations ? Ce sera vraiment chic le jour où une agence transnationale spécialisée en services sociaux à la recherche de nouveaux marchés aura pris avantage de ce genre de dispositions pour installer sa main mise sur la gestion des plus pauvres avec la protection assurée des accords de libre échange...

### **«Back to the future» : Les «ppp» ? Du vieux stock !**

**Journal *Le Devoir*, samedi le 31 mai 1969, le point de vue en page 5 d'un directeur d'agence de services sociaux de Sherbrooke qui savait de quoi il parlait.**

*«Nous comprenons que l'État provincial ne veut pas s'aliéner les corporations municipales et les organismes privés qui administrent encore les allocations sociales, payées par lui. Mais il faudrait qu'à brève échéance les législations sociales édictées par le gouvernement provincial soient appliquées par des personnes qui relèvent de lui et non d'une autre autorité, si l'on veut assurer une protection maximale aux bénéficiaires de ces législations. À moins qu'il ne s'agisse d'une régie d'État, il est difficile de concevoir que des personnes puissent relever indéfiniment d'un organisme privé ou d'une corporation municipale indépendante pour obtenir satisfaction et protection dans l'attribution des allocations prévues dans une législation gouvernementale.»*

Louis Beaupré, «La loi cadre québécoise d'aide sociale : dernière étape avant le revenu annuel garanti».

Ces sept constats conduisent à une conclusion implacable : le projet de loi 57 se présente comme un détournement utilisant la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* comme paravent. Voilà ce que nous voulions dire en le qualifiant d'imposture.

### **Stop !**

Avant d'aller plus loin, résumons les dégâts.

<b>Bilan de l'analyse du projet de loi</b>	
<b>1.</b>	Ce n'est pas la loi qu'il aurait fallu pour avancer vers un Québec sans pauvreté dans l'esprit de la <i>Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale</i> .
<b>2.</b>	Ce n'est pas le processus qu'il aurait fallu pour préparer une telle loi.
<b>3.</b>	Ce n'est pas non plus la loi qu'il aurait fallu pour répondre aux exigences minimales faites au programme d'assistance-emploi par l'article 15 de la <i>Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale</i> .
<b>4.</b>	Les mesures annoncées dans le plan d'action requis par la <i>Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale</i> ne se retrouvent pas toutes dans la loi.
<b>5.</b>	L'analyse correcte d'une loi sur l'aide sociale de l'ampleur du projet de loi 57, supposerait le dépôt et la discussion en même temps du projet de règlement.
<b>6.</b>	Le projet de loi 57 vient introduire des modifications au régime d'aide sociale qui nous ramèneraient à des régimes particuliers semblables à ceux qui existaient avant la loi de 1969.
<b>7.</b>	Le projet de loi sert également à adapter le régime d'aide sociale aux exigences de la réingénierie de l'État en mode néolibéral.

Le tableau suivant, repris du document d'analyse produit par le Front commun des personnes assistées sociales du Québec <sup>4</sup> énumère des modifications cruciales.

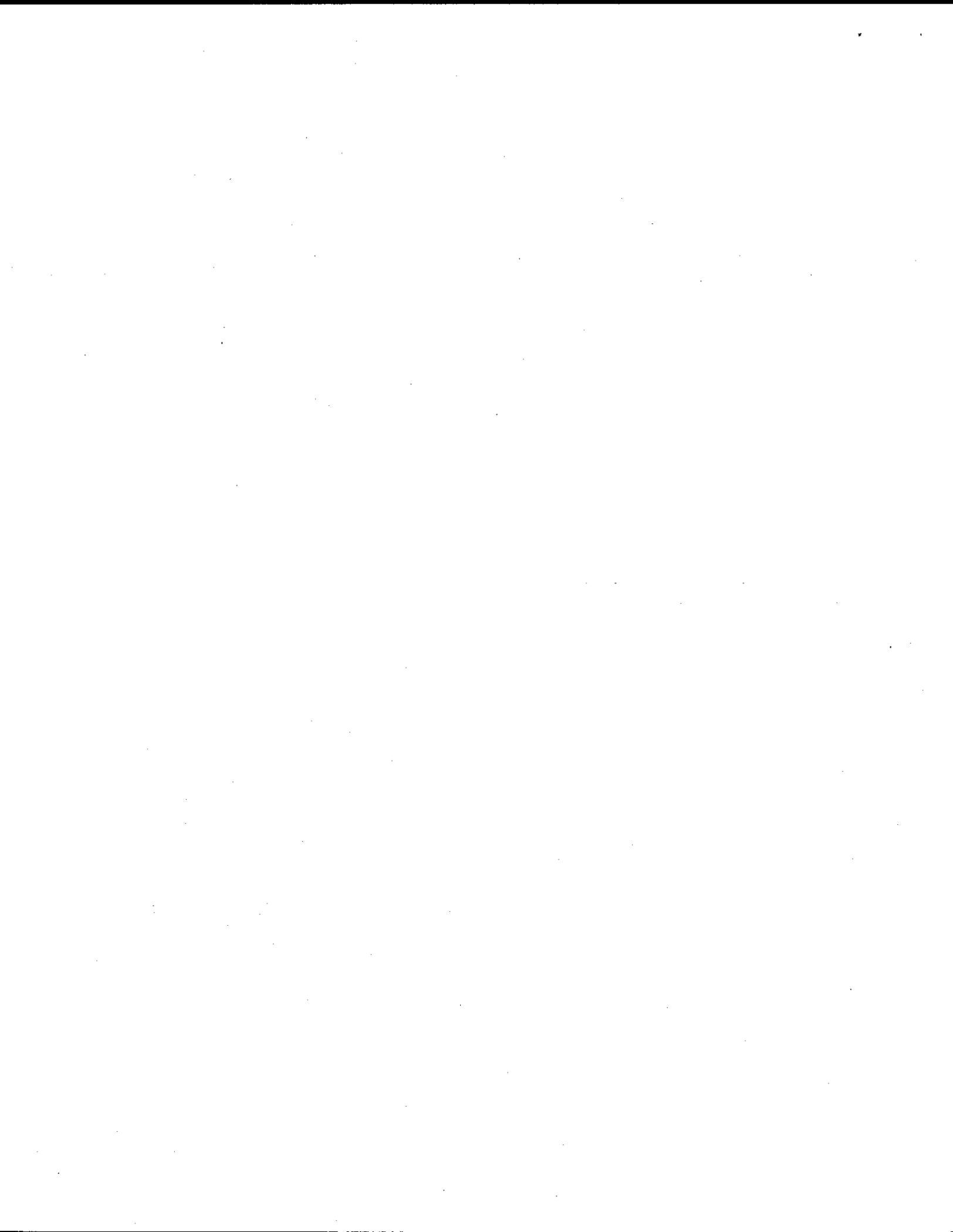
**Parmi les 163 articles du Projet de loi 57, 24 articles comportent des changements ou sont des nouveaux articles comparativement à la Loi sur le Soutien du revenu. Malgré que le Projet de loi 57 modifie peu d'articles de la Loi sur le soutien du revenu, les changements apportés sont majeurs et auront comme conséquence :**

- D'accentuer davantage la division les pauvres non méritants et ceux méritants. Les pauvres méritants étant : les inaptes au travail, les aptes qui participent à une mesure d'aide à l'emploi ou de participation sociale et communautaire, les citoyens et les citoyennes bénéficiant d'un régime particulier décrété par le Ministre, etc;
- D'augmenter davantage les pouvoirs discrétionnaires du Ministre et l'arbitraire des agents;
- De priver de recours les personnes et les familles bénéficiant du Programme Alternative Jeunesse et des Programmes spécifiques;
- De rendre disponible, dans les secteurs privilégiés par le Ministre, une main-d'œuvre à bon marché grâce au régime de Prime à la participation;
- De ramener le « Droit à l'aide sociale » à ce qui existait avant 1969 : soit à l'époque des régimes catégoriels et d'une aide au mérite;
- D'appauvrir éventuellement les adultes âgés de 55 ans et plus et à qui la Loi garantissait une allocation pour contrainte temporaire à l'emploi;
- De maintenir des dispositions très contestées de la Loi sur le soutien du revenu telles : la contribution parentale, les pouvoirs plus grand aux enquêteurs de l'aide sociale que les policiers, etc.
- [...] Le Projet de loi ne prévoit aucune disposition législative garantissant l'**indexation annuelle** des prestations d'aide sociale.
- Il ne contient aucun disposition législative garantissant le principe d'une prestation minimale. Au contraire, il y a même ouverture à la saisie des prestations pour les locataires en défaut de paiement de loyer. On ne retrouve pas également dans le Projet de loi 57 un article garantissant l'exclusion des avantages comptabilisés d'une partie de la pension alimentaire versée au bénéfice d'un enfant.

Enfin, les dispositions de mise en vigueur prévues au Titre VI de la loi inquiètent par leur mécanisme à triple tour. La loi actuelle serait modifiée une première fois en janvier 2005 et une deuxième fois en avril 2005 avant d'être remplacée, on ne sait toujours pas quand, par le projet de loi 57. Les choix faits dans certaines modifications à appliquer dans le premier tour intriguent, notamment pour l'empressement à mettre en vigueur des pouvoirs du ministre qui échappent au règlement (articles 31 et 48) comme celui de prévoir des conditions particulières d'accès à des prestations spéciales.

Examinons maintenant ce qui serait changé dans la vie des gens si ce projet de loi était adopté. Faites votre pronostic : pour le mieux ou pour le pire ?

<sup>4</sup> Jean-Yves Desgagnés. *Outil de comparaison. Loi sur le soutien du revenu et favorisant la solidarité sociale et le projet de loi sur l'aide aux personnes et aux familles*. Front commun des personnes assistées sociales du Québec, juin 2004. Disponible sur le site Internet du Front commun au [www.fcpasq.qc.ca](http://www.fcpasq.qc.ca)



## Des mots en provenance de la vie à l'aide sociale

*Extraits d'une entrevue avec Monique, le 18 mai 2004, après avoir fait un suivi attentif du mois de mars précédent, un mois comme les autres à devoir survivre avec 533 \$ plus le remboursement de TVQ de 22 \$. Monique habite un HLM, ce qui limite son loyer à 163 \$ et lui donne une petite chance. Budget compté et décompté attentivement, avec les provisions de dépenses placées dans des enveloppes. Budget hebdomadaire de nourriture pour ce mois : 26 \$.*

*«Je me suis rendu compte que la vie est impossible avec 555 \$.»*

\*

*«J'ai vécu une situation de déficit dans le mois de mars. J'ai eu des dépenses imprévues, des choses que j'ai pas dans mon budget habituellement : une sortie que j'avais pas d'habitude, une chaîne que j'avais brisée, et les cartes de fête que j'avais pas prévues. [...] Mon frigidaire fait souvent du bruit et ça m'inquiète. Je vais peut-être être obligée de changer encore le compresseur (c'est pas la première fois) et moi je trouve ça dispendieux. C'est quand même 55 \$. Pour le poêle j'ai pris une entente avec la personne qui me l'a vendu. Il m'a coûté 75 \$. La personne connaît ma situation. Elle m'a dit de rembourser quand je pourrais. C'est quand même une petite dette. Comme le monsieur me l'a dit lorsqu'on a été voir le député, il ne faut pas qu'il m'arrive un pépin parce que c'est toute ma situation qui change.»*

\*

*«Je vérifie mes bilans et je regarde si je suis toujours correcte. Par exemple, mes assurances ont monté. A fallu que je rééquilibre mon coût de budget en fonction de mes assurances. J'espère qu'elles passeront pas tout de suite cette fois-ci, parce que j'ai juste 12 \$ dans mon livre de caisse.»*

\*

*«C'est rare que je vais aller voir quelqu'un pour demander de l'aide. Je vais plutôt essayer de me débrouiller avec ce que j'ai comme revenu. J'essaie de garder toujours les mêmes choses, pour pas être surprise et mal prise.»*

\*

*«En mars, ce qui m'a facilité la vie, c'est d'avoir un petit peu de surplus à la caisse. La petite réserve qui n'est plus là, ça change toutes mes choses. Il faut pas que je me trouve trop dans le trou.»*

\*

*«La dernière semaine, j'avais pus rien, pus d'argent, pus de réserve, il fallait que j'attende au chèque. J'ai espéré qu'il m'arrive rien.»*

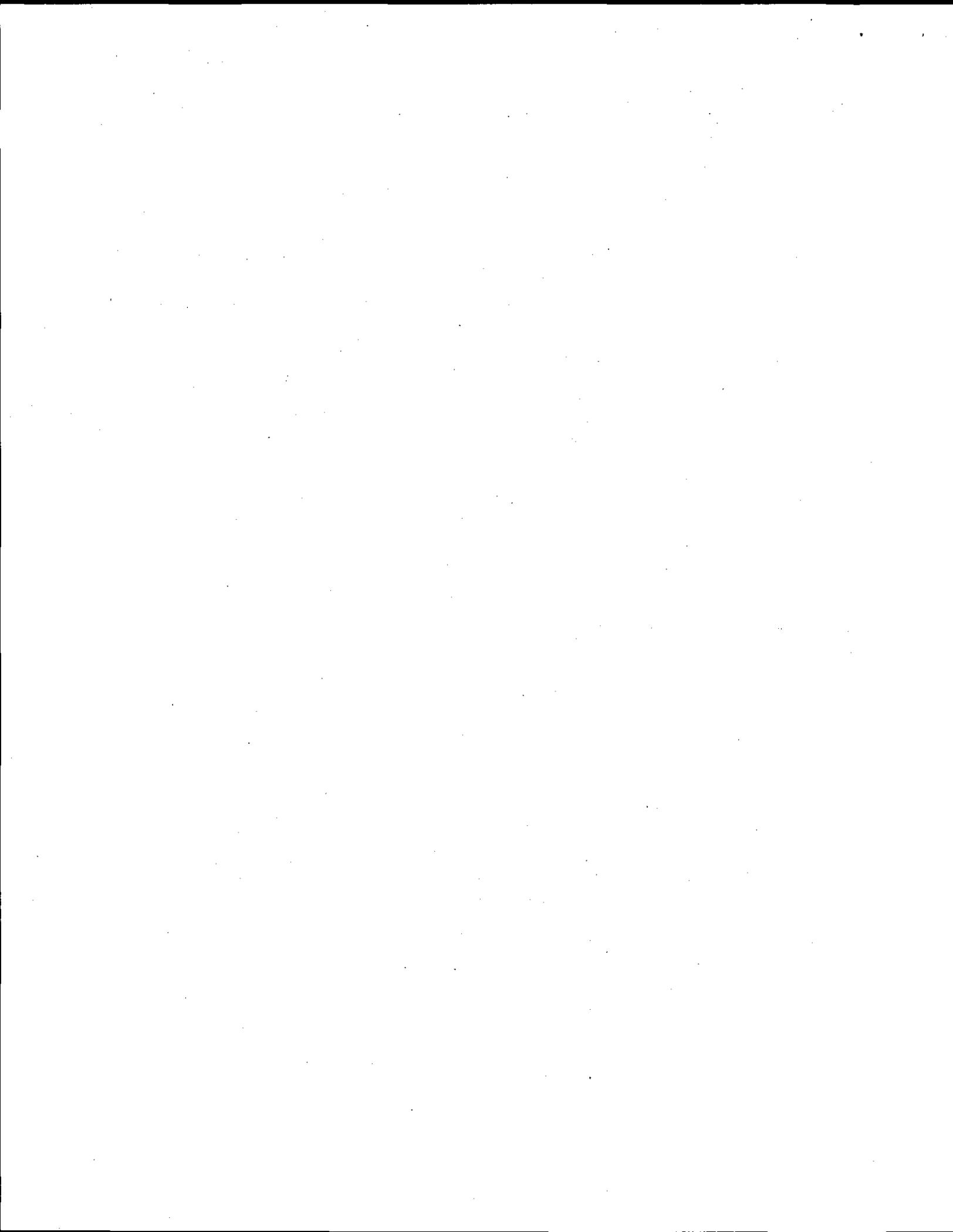
\*

*«Si t'as pas suffisamment ce qu'il faut pour bien manger et avoir les choses adéquates sur ce que t'as besoin, ça peut jouer beaucoup sur ton stress. C'est comme si à toutes les semaines, ta vie serait un stress. Quand je vis du stress, j'essaie de le contrôler en prenant de bonnes respirations. J'y arrive parfois.»*

\*

*«Je me dis qu'en exposant des faits concrets, ça peut peut-être réveiller d'autres personnes, ou plus, si y a des gens qui vivent la même situation que moi, ils vont se sentir moins seuls.»*

\*



# Chapitre 3.

## Ce que le projet de loi 57 changerait dans la vie des personnes

«Back to the Future» : Le pernicious glissement du verbe «être» au verbe «devoir être»

---

Extrait du préambule de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale du Québec, le 13 décembre 2002.

*[...] CONSIDÉRANT que les personnes en situation de pauvreté et d'exclusion sociale sont les premières à agir pour transformer leur situation et celle des leurs et que cette transformation est liée au développement social, culturel et économique de toute la collectivité ; [...]*

\*

Article 2 du *Projet de loi 57 – Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, déposé par le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, le 11 juin 2004.

*[...] 2. Les mesures, programmes et services mis en oeuvre en vertu de la présente loi sont établis afin d'accompagner les personnes dans leurs démarches vers l'atteinte et le maintien de leur autonomie économique et sociale, celles-ci devant être les premières à agir pour transformer leur situation et celle des membres de leur famille. [...]*

Il se trouvera certainement des malfaisantEs pour demander quel problème il y a à devoir être ce qu'on est supposéE être... Quel mal y a-t-il à imposer la saisie des chèques pour non paiement de loyer si on paie régulièrement son loyer ? Quel mal y a-t-il à n'indexer que partiellement les prestations des personnes sans contraintes sévères à l'emploi vu que si elles veulent s'impliquer, elles auront accès à l'allocation de participation qui compensera sans peine ce défaut d'indexation ? Quel mal y a-t-il à augmenter les contrôles sur la vie privée des gens quand on est des honnêtes gens et qu'on a rien à cacher ?

Pendant que nos cerveaux sont occupés à résoudre le problème de logique et de morale en concentrant leur attention sur la proie qui s'offre à eux, ils n'aperçoivent pas l'autre dimension de l'énoncé : affirmer que «les personnes en situation de pauvreté et d'exclusion sociale sont les premières à agir pour transformer leur situation» est une marque de respect ; affirmer qu'elles «doivent» l'être est une forme de domination qui instaure un juge et unE jugéE. Et unE préjugéE.

Ou bien nous allons considérer que le problème n'est pas dans la vertu réelle ou présumée des personnes et nous allons nous concentrer sur les questions de système sur lesquelles nous avons prise. Ce que fait le préambule de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion*.

Ou bien nous allons «piner» et opiner à plus soif sur les comportements des personnes et des groupes ciblés et nous dédouaner du reste au nom de la vertu. Tant pis pour les droits et la

dignité. C'est ce que fait le projet de loi 57. C'est ce qu'ont fait les lois d'aide sociale avant lui et des siècles de charité moralisatrice avant elles. C'est ce que font aussi à cœur de jour les lignes ouvertes démagogiques.

C'est la différence entre lutter contre la pauvreté et lutter contre les pauvres.

Chose certaine, l'article 2 du Projet de loi 57 contrevient à l'esprit du préambule de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*. Il crée une obligation là où le législateur a convenu qu'on ne s'arrêterait pas. Il impose de juger là où le législateur a jugé qu'on ne jugerait pas. Tant que la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* agira comme cadre de référence, un tel article est impensable dans une loi devant appliquer ce cadre de référence.

Pourquoi insister ici sur ce point ? **Parce que c'est un point de retournement.** Tant que les institutions politiques québécoises se laisseront attirer dans ce piège, elles ne pourront pas faire de bonnes lois sur l'aide sociale parce qu'elles ne sauront pas faire la différence entre lutter contre la pauvreté et lutter contre les pauvres.

Poursuivons.

À son article 20, la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, stipule clairement que : «Chaque ministre, s'il estime que des propositions de nature législative ou réglementaire pourraient avoir des impacts directs et significatifs sur le revenu des personnes ou des familles qui, selon les indicateurs retenus en application de la présente loi, sont en situation de pauvreté, fait état des impacts qu'il prévoit lors de la présentation de ces propositions au gouvernement.»

Où est cet examen d'impact ? Il est incontournable dans le cas de ce projet de loi. Il doit être rendu public.

Alors nous allons laisser ici le vice et la vertu pour nous concentrer plutôt sur ce que ferait le projet de loi 57 dans la vie de diverses personnes s'il était adopté.

Aurait-il pour effet de réduire ou augmenter la pauvreté et l'exclusion dans la vie des gens ?

Aurait-il pour effet d'améliorer ou d'empirer l'expérience d'avoir recours à l'aide sociale ?

Nous vous invitons dans ce chapitre à vous placer dans diverses positions pour apercevoir ce qui serait changé dans votre situation si ce projet de loi était adopté.

Voici ce que nous trouvons.

## **1. Personne prestataire jugée apte au travail sans contrainte à l'emploi.**

Vous êtes une personne prestataire, apte au travail, sans contraintes sévères à l'emploi. C'est une situation qui touche environ 167 000 prestataires, soit plus du tiers des adultes à l'aide sociale (396 750 prestataires en tout en mai 2004).

Vous allez passer dans le programme «Aide sociale», un programme sensiblement similaire au programme d'assistance-emploi actuel. Un bon point : vous n'aurez plus à craindre les pénalités de 75 \$ ou 150 \$ pour refus de mesure – à partir de mai 2005 seulement –, mais ça ne s'appliquait que dans une minorité de cas. Par contre vous pouvez vous trouver parmi les 40 000 ménages qui sont en situation de réduction de prestation pour diverses compensations. Vous savez que la loi sur la pauvreté impose

protéger votre prestation de ces réductions, mais vous ne trouvez pas ça dans la nouvelle loi.

Qu'est-ce qui va arriver à votre revenu ? Vous recevez présentement une prestation de 533 \$ par mois. Rien n'affirme dans la loi que votre prestation sera indexée annuellement au coût de la vie. Toutefois le plan d'action a indiqué que vous n'auriez droit qu'à la moitié du taux d'indexation qui sera accordé aux prestataires avec contraintes sévères à l'emploi et aux contribuables dans le régime fiscal. On y estime que votre prestation passera ainsi en janvier de 533 \$ par mois à 536 \$ au lieu de 539 \$. Cela peut sembler de peu de conséquence, mais cela veut dire que vous allez perdre du pouvoir d'achat alors que vous êtes en déficit humain chronique. Vous êtes dans la situation des personnes les plus pauvres au Québec et on va vous rendre encore plus pauvre. Pourquoi ? Pour compenser l'abolition des pénalités pour refus de mesures. Il faut bien que le régime reste incitatif... C'est tout de même ahurissant : alors qu'on pénalisait lourdement une minorité de prestataires on va maintenant pénaliser légèrement la totalité des prestataires de cette catégorie... au nom de l'incitation à l'emploi ! Si vous réalisez des gains de travail comme 20 % de vos co-prestataires, ce qui, dans la logique du système, montrerait plutôt que vous faites déjà l'effort qu'on veut vous faire faire, vous serez quand même à demi-indexé. Excellente logique.

Vous n'avez toujours pas récupéré la gratuité des médicaments prescrits qui vous était accordée dans l'ancienne loi de l'aide sociale.

Par ailleurs, si vous participez à des mesures d'insertion (en nombre décroissant avec des obligations moindres du ministère par devers vous), vous aurez accès, selon le plan d'action, à une allocation d'aide à l'emploi majorée qui passera ainsi de 130 \$ par mois à 150 \$, soit le montant que vous auriez reçu en 1995...

Si vous vous impliquez bénévolement dans un groupe, le ministre vous réserve une allocation de participation, en quantité et à taux encore indéterminés, le taux à venir dans le règlement, qui vous assurerait une pleine indexation de votre prestation (3\$ de plus par mois ???) et même un peu plus (logiquement entre 3\$ et 150 \$). Le ministre s'est vanté en conférence de presse que vos services et son allocation viendraient compenser le plafonnement du financement des groupes communautaires. On pourrait supposer qu'il aimera mieux pour ses statistiques verser trois allocations de participation de 50\$ qu'une mesure (déjà insuffisante) à 150\$. En passant, si un partenaire privé, individuel ou communautaire du ministre vous donnait une telle allocation dans le cadre d'une mesure administrée par ce partenaire, elle sera réputée donnée au nom de la loi. Vous aurez peut-être ainsi le privilège de goûter aux premiers balbutiements d'une sécurité du revenu privée développée sous l'aile de la réingénierie pour le plus grand profit d'une entreprise quelconque. Parlons-nous ici d'une nouvelle catégorie de bénévolat, de nouvelles mesures de type Extra sous les normes du travail ou d'une blague ? Quel respect a-t-on ici pour la valeur de votre effort ?

Vous êtes bien sûr toujours sujetTE aux enquêtes et autres vérifications, comme l'ensemble des prestataires. Par contre, tout comme les prestataires du programme Solidarité sociale, vous aurez au programme Aide sociale le «privilège» de conserver votre droit de recours, un droit qui n'existera pas pour les prestataires qui seront sous la coupe du programme Alternative jeunesse ou des nouveaux programmes spécifiques.

Ceci dit, comme l'ensemble des prestataires, vous perdez la garantie dans la loi du Bureau de renseignements et plaintes.

Ah oui, votre agentE d'aide financière deviendra en même temps votre agentE d'aide à l'emploi, comme par les temps passés.

**Impact : Plus pauvre et perdantE.**

## **2. Personne prestataire jugée apte au travail avec des contraintes temporaires à l'emploi.**

Vous êtes une personne prestataire, apte au travail, présentement avec des contraintes à l'emploi. C'est une situation qui touche plus de 100 000 personnes à l'aide sociale, soit plus du quart des prestataires.

À peu près tout ce qui arrive dans la situation précédente vous arrivera aussi. Si vous avez 55 ans, vous ne savez pas si vous allez encore avoir accès à l'allocation de contraintes temporaires. L'âge d'accès à cette allocation est disparu de la loi et passé au règlement. Le montant qui tombe ainsi dans l'incertitude est un montant qui compte dans un petit budget : 113 \$ par mois en ce moment par-dessus le 533\$. C'est plus d'un sixième de votre revenu mensuel qui tombe dans l'incertitude ! Vous pensez bien que quand on en viendra au règlement, ça va être toute une bataille pour garder l'âge à 55 ans. Vu qu'il y a beaucoup de besoins avec le vieillissement de la population et avec tous ceux et celles qui, grâce à de bons plans de retraite, quittent le marché du travail dans la cinquantaine, l'âge risque plutôt d'augmenter !

**Impact : Plus pauvre et perdantE.**

## **3. Personne prestataire jugée avec contraintes sévères à l'emploi.**

Vous êtes une personne prestataire, avec contraintes sévères à l'emploi. C'est une situation qui touche environ 126 000 personnes, soit un peu moins du tiers des personnes à l'aide sociale.

Vous conservez théoriquement votre droit aux allocations d'insertion et de participation. La principale nouvelle pour vous est que vous allez passer à un programme distinct du programme d'aide sociale, le programme de Solidarité sociale. Rien ne semble trop changer quant à votre prestation, la meilleure du régime d'aide sociale actuel. Vous conservez dans ce programme un droit de recours. Apparemment, le ministre se garde la possibilité de vous accorder de meilleures conditions que pour le programme d'Aide sociale quant aux biens et actifs que vous pourrez conserver, mais vous ne le saurez que quand le règlement sera connu. Même chose pour les besoins spéciaux. Des rumeurs laissent entendre que la gestion administrative de votre dossier sera simplifiée et transférée dans des centres distincts du programme d'aide sociale. Même si la loi semble vouloir vous faciliter l'insertion, comment alors pourrez-vous avoir accès aux mesures d'insertion qui sont gérées dans les CLE ? Vous allez avoir droit selon le plan d'action à une indexation annuelle de vos prestations pour les prochains cinq ans, mais vous ne

trouvez pas cette garantie dans la loi. Vous craignez d'être isoléE et reléguéE dans l'oubli de votre nouvelle catégorie.

Rien ne semble changer non plus dans la façon, toujours difficile, d'accéder à ce statut. Vous êtes à ce sujet à la merci de l'avis de votre médecin. En passant, dans certains cas, votre médecin se sert de ce pouvoir pour vous obliger à prendre vos médicaments.

Une petite amélioration : une personne qui vous procurerait des soins constants parce que votre autonomie serait beaucoup réduite en raison de votre état mental ou physique n'aura plus besoin d'habiter chez vous pour avoir accès pour elle-même à l'allocation pour contraintes temporaires à l'emploi.

Faut-il s'inquiéter du pouvoir que le ministre se donne de réclamer en tout temps des documents qu'il juge utile ? Il annonce aussi qu'il pourra laisser les gens tranquilles dans certaines situations. Qu'en sera-t-il dans votre cas ?

Si vous étiez de ceux et celles qui accordent de l'importance au principe d'un régime unique et à une autre façon d'aborder les limitations fonctionnelles, vous venez d'être amplement catégoriséE. En passant, un autre projet de loi, le projet de loi 56, qui vient modifier la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*, présente des lacunes importantes justement sur le fait d'assurer une meilleure inclusion et un réel respect des droits des personnes ayant des limitations fonctionnelles.

**Impact : Probablement ni gagnantE, ni perdantE au plan du revenu, mais toujours catégoriséE et possiblement plus excluE.**

## **4. Jeune de 18 à 25 ans sans revenu suffisant.**

Vous êtes unE jeune de 18 à 25 ans sans revenu suffisant. C'est une situation qui touche un peu plus de 41 000 personnes, soit plus 10 % des personnes à l'aide sociale.

Vous pouvez toujours fonctionner avec le programme d'Aide sociale, mais l'incitation est très forte pour que vous vous inscriviez plutôt au programme Alternative Jeunesse. C'est un programme qui fonctionne bien comme mesure d'emploi, mais qui a été financé en déléstant d'autant le budget de l'aide financière générale de l'aide sociale. Il est administré par les Carrefours jeunesse emploi. On y reçoit un revenu similaire à une prestation plus une mesure d'insertion, mais accordé aux deux semaines. La particularité ici est que votre programme est maintenant inscrit dans la loi comme un régime d'aide financière distinct, sans droit de recours. Vous ne pourrez pas faire appel des décisions à votre égard. La loi ne vous protège pas beaucoup non plus. Plusieurs situations sont reléguées au pouvoir de décision du ministre. On invoquera pour cela l'argument de la souplesse. Surveillez l'arbitraire.

Vous êtes toujours soumisE à la contribution parentale dans les cas prévus par la loi et les règlements, même si bien des intervenantEs ont montré le problème que pose cette règle, notamment dans le cas de relations conflictuelles entre les parents et les enfants.

Votre prestation sera-t-elle indexée annuellement ? À quel taux ? Ni le plan d'action, ni la loi ne le stipulent.

**Impact : PerdantE au plan des garanties et des protections.**

## **5. Cheffe de famille monoparentale prestataire avec de jeunes enfants.**

Vous êtes unE cheffE de famille monoparentale prestataire. C'est une situation qui touche environ 52 000 familles à l'aide sociale, soit environ 15 % des ménages à l'aide sociale.

L'allocation pour contraintes temporaires à l'emploi reste accessible pour vous si vous avez des enfants de moins de 5 ans. Toutefois si vous recevez une pension alimentaire, la loi ne vous dit pas ce qui va se passer. C'est renvoyé au règlement. Ce que nous savons c'est qu'éventuellement, en 2006, vous pourrez garder 100\$ par mois de cette pension avant que votre chèque d'aide sociale ne soit coupé quel que soit l'âge de vos enfants de moins de 18 ans. Mais ce n'est pas écrit dans la loi. Cette exemption partielle demeure une discrimination par rapport aux parents à meilleurs revenus, qui peuvent conserver la totalité de la pension alimentaire sans la déclarer dans leur rapport d'impôt.

Si vous êtes une jeune mère, il se pourrait que vous ayez accès au programme «Ma place au soleil». C'est un programme qui peut être intéressant au plan des mesures d'aide à l'emploi, mais s'il est versé au nouveau chapitre des programmes spécifiques, comme une nouvelle catégorie d'aide financière, vous n'aurez aucun droit de recours et une partie de votre situation ne sera pas couverte par la loi. Elle sera sujette aux décisions du ministre qui s'est réservé beaucoup de marge de manœuvre dans le cas de ces programmes, dont celui d'en modifier les conditions et d'y mettre fin.

Vous êtes aussi un bon exemple d'une situation qui pourrait donner lieu à des partenariats privés-publics, avec une Fondation par exemple. Pour le meilleur, peut-être, et pour le pire possiblement aussi.

Vous aurez par contre accès à de meilleures allocations familiales avec la nouvelle mesure Soutien aux enfants. Et il semble que vous aurez finalement le choix entre un versement mensuel ou trimestriel de ces allocations. Ceci dit, les allocations familiales, c'est une autre question, qui n'a pas rapport direct avec la loi sur l'aide sociale.

**Impact : Statu quo. PerdantE au plan des garanties si vous passez à un programme spécifique.**

## **6. Famille avec de faibles revenus d'emploi participant au programme APPORT.**

Vous êtes une famille avec de faibles revenus d'emploi inscrite au programme APPORT. C'est une situation qui touchait environ 29 000 familles en 2002-2003.

En plus d'avoir accès à une meilleure allocation familiale avec la mesure Soutien aux enfants, vous serez maintenant admissible d'office à la Prime au travail sur la base de votre rapport d'impôt. Cette prime sera versée à tous les ménages admissibles alors qu'avant il fallait passer par un lourd processus d'inscription. C'est donc un plus en apparence pour les revenus des familles. Toutefois, les garanties du programme APPORT disparaissent de la loi sans être remplacées encore par des dispositions précises dans une autre loi au titre de la Prime au travail, une mesure fiscalisée. Par ailleurs, si avec

APPORT vous aviez accès à la garderie à 2 \$, cette possibilité est pour le moment perdue. Alors entre 16 000 \$ et 20 000 \$ de revenu, à moins qu'on ne vous rétablisse le taux réduit pour les services de garde, malgré l'amélioration assez substantielle de les mesures Soutien aux enfants et Prime au travail sont supposées vous apporter, elles vous laisseront plus pauvre de plusieurs centaines de dollars, voire jusqu'à environ 1 600\$ par année.

**Impact : Probablement de meilleurs revenus. Encore faut-il voir des garanties dans la loi et régler la question des frais de garderie.**

## 7. SalariéE à faible revenu.

Vous êtes unE salariéE à faible revenu. Saviez-vous que le Canada figure à l'avant-dernier rang des pays les plus industrialisés, juste en haut des États-Unis, en tant que pays où les salaires sont peu élevés ? UnE travailleurE sur quatre au Canada, comparativement à unE sur vingt en Suède et unE sur 8 en Allemagne, occupe un emploi mal payé (soit moins du deux tiers du salaire moyen). On sait aussi que le taux de bas salaires est en lien avec le niveau d'inégalité salariale<sup>5</sup>. Bref, dans ce contexte général de «cheap labor», disons que vous êtes au salaire minimum.

Normalement, la loi sur l'aide sociale ne fait rien pour vous. Elle ne le fait pas plus avec le projet de loi 57. En fait, la loi n'oblige plus le ministère à se concerter avec la Commission des partenaires du marché du travail.

Le budget 2004-2005 et le plan d'action publié pour appliquer la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* instaurent toutefois, en remplacement du programme APPORT destiné uniquement aux familles, une Prime au travail universelle qui visera à supplémenter les revenus de toute personne se situant entre les gains de travail permis à l'aide sociale et un seuil donné qui ressemblera dans votre cas au salaire minimum à temps complet. La supplémentation est théoriquement intéressante pour les familles (voir plus haut), mais elle est symbolique pour les personnes sans enfant. Avec votre salaire minimum, vous vous ramasserez avec 50 \$ de plus par année. Encore faut-il en voir la loi de référence. Pour le moment, le texte législatif qui remplacerait le programme APPORT par la Prime au travail n'est pas apparu dans le décor.

Pendant ce temps, rien n'est fait pour assurer que le salaire minimum sorte de la pauvreté et pour responsabiliser les employeurs d'assurer un salaire décent. Alors cette Prime au travail, qui va coûter quand même cher en fonds publics, risque d'avoir l'effet pervers d'encourager les employeurs à un «cheap labor» supplémenté par l'État pendant que le gouvernement va dire qu'il n'a pas d'argent pour améliorer la valeur des prestations d'aide sociale et la couverture des besoins essentiels. C'est un bon exemple d'une mesure fiscale qui aurait pu être intéressante, si elle avait été accompagnée d'une aide sociale couvrant les besoins essentiels et de normes du travail responsabilisant davantage les employeurs, et qui produit un effet différent parce que ces conditions gagnantes manquent.

**Impact : Négatif sur le marché général de vos conditions de travail.**

<sup>5</sup> Voir à ce sujet l'étude de Campagne 2000 citée précédemment.

## 8. SalariéE venant de voir son usine fermer.

Vous venez de voir votre usine fermer sous le prétexte d'une «rationalisation» dictée par la globalisation des marchés. Vous allez tomber sur le chômage et bientôt, si vous ne trouvez pas de solution de remplacement, vous risquez de vous trouver à l'aide sociale. Vous allez tomber de haut. Vous pensez à votre maison, à votre auto, à votre épargne. À l'aide sociale, il faut en liquider pas mal avant de devenir admissible et avant d'avoir accès à une pleine prestation. Faut-il tomber si bas ? Vous voudrez sûrement que votre syndicat négocie des conditions meilleures, spécifiques à votre cas, comme on l'a fait avec la Gaspésia. Et ça se comprend. En plus avec la nouvelle loi, le ministre pourrait se prévaloir du chapitre des programmes spécifiques pour vous tailler un programme sur mesure, sans droit de recours, comprenant, par exemple, de meilleures conditions pour conserver vos actifs et ainsi de suite.

Ça peut sembler intéressant comme ouvertures et perspectives. Sauf que, ce faisant, c'est le programme de base destiné à couvrir cette situation qui va se trouver désinvesti. Et qui décidera dans quelles conditions des pertes d'emploi conduisent au programme général ou à des programmes spécifiques ? Allons-nous assister à une prolifération de programmes spécifiques chacun avec ses règles et ses normes ?

Si vous êtes syndiquéE, vous connaissez l'importance de la solidarité et des rapports de force. Voulez-vous d'une sécurité du revenu aléatoire, à batailler et tailler sur mesure à chaque fois, ou d'un système connu de tout le monde, applicable à tout le monde, fondé sur vos droits reconnus et couvrant correctement les besoins de tout le monde ?

**Impact : Éventuellement positif dans des cas particuliers, mais négatif sur la sécurité sociale globale.**

---

## 9. Locataire à l'aide sociale.

Vous êtes unE prestataire de l'aide sociale locataire, la situation de la très grande majorité des prestataires. Vous vous ramassez avec une ingérence de plus dans la gestion de votre vie privée. Le ministère pourra saisir une partie de votre chèque d'aide sociale pour la verser à votre propriétaire en paiement de votre loyer si vous ne le payez pas. C'est supposément pour votre bien, pour vous éviter des évictions. En réalité, vous allez avoir l'air de quoi face à votre propriétaire quand vous allez vous chercher un logement ? Allez-vous devoir déclarer votre condition sociale ? Comment allez-vous pouvoir négocier des conditions de logement comme du monde avec cette tutelle possible que vous allez traîner constamment avec vous ?

Cette disposition alimente le préjugé de mauvais payeur attribué aux personnes assistées sociales alors qu'on sait que ce n'est pas là que se situe le problème. Pour un petit pourcentage de situations difficiles, elle limite, sur la nécessité incontournable de se loger, les droits et libertés de centaines de milliers de personnes au nom du droit du propriétaire à son loyer. En plus elle centre toute l'attention sur vous et votre façon de dépenser votre revenu, plutôt que sur l'insuffisance de ce revenu et sur l'insuffisance de logements sociaux à un loyer qu'on peut se payer avec un tel revenu. Surveillez tout le temps d'antenne que les lignes ouvertes vont lucrativement consacrer à vous dénigrer.

Vous subissez une discrimination condamnable au titre de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

Et ça n'est pas parti pour s'améliorer du côté de la politique de l'habitation qui s'en vient à l'automne.

**Impact : PerdantE.**

---

## **10. Propriétaire.**

Vous êtes propriétaire de logements. C'est «business as usual». Votre association de propriétaires va vous envoyer des trucs pour utiliser au maximum la loi. Vous restez avec vos préjugés. Savez-vous que les mauvaises créances comptent en moyenne pour à peine 1,2 % du chiffre d'affaires des propriétaires de logements ? Quelle proportion dans ça est due à des personnes assistées sociales ? Pendant ce temps vous surveillez les politiques d'habitation du gouvernement. Vous surveillez les occasions d'affaires. Comment va le marché du condo ? Est-ce toujours aussi lucratif ?

**Impact : Entretien des préjugés.**

---

## **11. Groupe de défense de droits.**

Vous êtes un groupe de défense de droits. Vous avez salué l'abolition des pénalités, mais la plupart des problèmes de coupures de prestations que les gens vous amènent sont relatifs à des trop perçus ainsi qu'aux recouvrements et compensations qui s'ensuivent, dont les prestations ne sont toujours pas protégées. La loi reste toujours aussi compliquée. Et vous devez intégrer encore plus de complexité : au plan des nouveaux programmes, au plan des règlements et au plan des normes. Les gens continuent de venir vous voir avec des problèmes sans bon sens. Vous découvrez à mesure les effets de l'arbitraire. Vous avez perdu le Bureau des renseignements et plaintes dans la loi. Celle-ci responsabilise maintenant, avec des exigences moindres, le ministre de veiller au contrôle de la qualité, ce qui le rend juge et partie. Le ministre va-t-il maintenir le Bureau ? Et si oui, quelle indépendance aura ce bureau ?

En plus, il y a ces nouvelles allocations de participation. Le ministre a déjà dit en conférence de presse que ça pourrait compenser pour le plafonnement du financement des groupes communautaires. Ça va marcher comment, ça ? Allez-vous devoir gérer qui, parmi les militantEs de votre groupe, aura ou pas cette allocation et selon quels critères ? Enfin puisque la manière des «partenaires» de compenser des besoins ou de favoriser la participation peut selon la loi être prise en compte et tenir lieu en certains cas des obligations du ministre, cela veut-il dire que vous allez devoir rendre compte de vos pratiques à ce sujet ?

**Impact : perdant, préoccupant et occupant.**

---

## **12. Fondation ou association philanthropique ou même une personne.**

Vous êtes une fondation ou une association philanthropique ou une municipalité ou même une personne tant qu'à faire. La loi s'intéresse à vous comme partenaires là où, avant, elle s'intéressait à la Commission des partenaires du marché du travail. On va chercher à conclure des ententes avec vous pour un programme de ci ou pour un programme de ça. Vous allez avoir un rôle déterminant par votre attitude. Allez-vous encourager la tendance de l'État à se déresponsabiliser des affaires communes en concluant divers partenariats qui le libèrent de ses obligations ? Allez-vous en profiter pour influencer les politiques publiques dans le sens de vos énoncés de mission et de vos priorités ? Ces priorités vous regardent quand vous êtes sur votre terrain. Sur le terrain des politiques publiques, elles peuvent venir débalancer dangereusement les équilibres, par exemple en contribuant à concentrer sur des «clientèles» particulières une attention publique qui devrait se déployer pour le bien de toutes et tous.

Vous pourriez être ceux et celles par qui une forme de sécurité du revenu privée, charitable, reconnue par l'État, pourrait reprendre du galon comme avant la première loi sur l'aide sociale. Vous avez vu que le ministre peut conclure des ententes avec vous et tenir pour payés des besoins spéciaux ou des allocations que vous prendriez en charge.

Vous pourriez aussi être ceux et celles qui, par leurs alliances avec les mouvements citoyens, contribueront à imposer le saut qualitatif vers le Québec sans pauvreté qui est désiré à l'article 1 de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*.

Vous auriez avantage à bien connaître la loi sur l'aide sociale et les positions du milieu avant de vous aventurer sur ces terrains incertains. Et à bien réfléchir avec qui vont vos solidarités.

**Impact : Il dépendra beaucoup de vous. Vous pourriez nuire beaucoup ou aider beaucoup selon la posture que vous prendrez.**

## **13. Entreprise.**

Vous êtes une entreprise. Tout va bien. L'examen obligatoire d'impact sur les entreprises a dû être favorable dans la présentation de la loi au Conseil des ministres. Vous pouvez conclure des ententes avec le ministre pour diverses mesures. Vous aurez même accès à de la main d'œuvre à bon marché dans le cadre de mesures d'insertion. Vos obligations n'ont pas augmenté. La Prime au travail va vous donner bonne conscience de garder du monde au salaire minimum, ou à temps partiel ou en emploi précaire, puisque l'État va compenser.

Si vous êtes du genre «transnationale», vous surveillez le marché de la sécurité du revenu privée qui pourrait apparaître éventuellement, dans la gestion des mesures ou carrément dans la gestion des programmes. Après tout ça se fait bien au Nouveau-Brunswick. Et vous savez que dès que vous aurez réussi à établir un précédent, les accords de libre échange protégeront la part que le marché privé se sera taillé dans les marchés publics qui pourraient s'ouvrir. Vous attendez votre heure.

Michel Audet, votre ancien porte-parole de la Chambre de commerce du Québec, est maintenant ministre du développement économique. Il continue de veiller à vos intérêts. Par exemple, il tient à l'ouverture des magasins les soirs de semaine : belle petite plage pour le travail à temps partiel. Et pour faire diversion, vous pouvez toujours renvoyer Gilles Taillon, du Conseil du patronat, ou Michel Kelly-Gagnon, de l'Institut économique de Montréal, dire en commission parlementaire qu'on pourrait limiter l'aide sociale à cinq ans à vie. Ça occupera les médias pour un moment.

Bref, vous savez attendre. Pour le moment, la loi ouvre discrètement des portes en lien avec les autres manœuvres de réingénierie du gouvernement. Le reste viendra plus tard.

**Impact : gagnante.**

---

## **14. Fonctionnaire du ministère ou d'Emploi Québec.**

Vous êtes fonctionnaire au ministère de l'Emploi ou de la Solidarité sociale. C'est vous qui devez appliquer la nouvelle loi. Avec moins de budget et moins de personnel. Vous voyez la situation des gens qui viennent vous voir s'alourdir à mesure que leur pouvoir d'achat et votre pouvoir d'aider diminuent.

Vous revivez parallèlement pour la énième fois de l'histoire de ces ministères une réorganisation entre aide financière et aide à l'emploi. Vous vous demandez ce qui va arriver d'Emploi Québec et de la Commission des partenaires du marché du travail. Dans plusieurs centres locaux d'emploi vous avez dû réduire l'offre de services, souvent aux dépens des personnes assistées sociales, plus loin du marché du travail. Vous devez par exemple vous débrouiller avec 1 M\$ de moins à Chicoutimi.

Selon votre histoire personnelle, vos sensibilités, vos occasions d'analyser les situations, ou bien la pression accrue vient nourrir vos préjugés, ou bien elle augmente votre solidarité avec les personnes qui viennent vous voir. Vous voyez les consignes et les directives passer. Vous êtes toujours prisE avec le devoir de réserve.

**Impact : perdantE.**

---

## **15. Ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille.**

Vous êtes le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille. Vous en avez beaucoup sur les bras depuis que vous êtes dans cette fonction-là. Vous réussissez mieux du côté de la Famille que du côté de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

La nouvelle loi concentre les pouvoirs sur vous et vous donne le champ libre sur le terrain des normes. Avec le report sur vous du mandat du Bureau de renseignements et plaintes, vous devenez juge et partie. Vous allez être la cible de toutes sortes de décisions épineuses et de toutes sortes de manœuvres d'influence pour favoriser telle situation, telle entreprise. Vous êtes pris dans l'idéologie de réingénierie de votre gouvernement. Vous tenez toutes sortes de discours intenable, par exemple sur l'indexation partielle des prestations. À force de répéter ces discours, vous vous croyez vous-même. Vous croyez-vous vraiment ?

Vous n'avez pas consulté le milieu avant de faire cette loi. Le milieu vous tombe maintenant dessus.

Vous répétez l'histoire. Quand on lit les journaux de 1969, juste avant la première loi sur l'aide sociale, on a une impression de déjà vu. «Back to the future». Allez-vous vraiment répéter l'histoire ?

**Impact : Plus de pouvoir, mais est-ce vraiment gagnant ?**

## **16. CitoyenNE comme tout le monde**

Vous êtes unE citoyenNE comme tout le monde. Vous voyez encore passer un brouhaha sur l'aide sociale. Vous connaissez ou pas comment ça fonctionne selon que vous avez ou non des proches qui sont aux prises avec ça. Peut-être qu'on en a beaucoup parlé. Peut-être qu'on n'en a pas beaucoup parlé autour de vous. Vous avez vos préjugés comme toute le monde. Cette loi pourrait s'appliquer à vous si un jour vous étiez dans cette situation. Qu'allez-vous faire ?

**Impact : Pourrait selon les cas renforcer vos préjugés ou votre détermination vers un Québec sans pauvreté.**

Alors quel est le résultat de cet examen d'impact ?

<b>Bilan de l'impact du projet de loi 57 sur diverses situations</b>		
	<b>Situation</b>	<b>Impact</b>
<b>1.</b>	Personne prestataire jugée apte au travail sans contrainte à l'emploi.	Plus pauvre et perdantE.
<b>2.</b>	Personne prestataire jugée apte au travail avec des contraintes temporaires à l'emploi.	Plus pauvre et perdantE.
<b>3.</b>	Personne prestataire jugée avec contraintes sévères à l'emploi.	Probablement ni gagnantE, ni perdantE au plan du revenu, mais toujours catégoriséE et possiblement plus excluE.
<b>4.</b>	Jeune de 18 à 25 ans sans revenu suffisant.	PerdantE au plan des garanties et des protections.
<b>5.</b>	Cheffe de famille monoparentale prestataire avec de jeunes enfants.	Statu quo. PerdantE au plan des garanties si vous passez à un programme spécifique.
<b>6.</b>	Famille avec de faibles revenus d'emploi participant au programme APPORT.	Probablement de meilleurs revenus. Encore faut-il voir des garanties dans la loi et régler la question des frais de garderie.
<b>7.</b>	SalariéE à faible revenu.	Négatif sur le marché général de vos conditions de travail.
<b>8.</b>	SalariéE venant de voir son usine fermer.	Éventuellement positif dans des cas particuliers, mais négatif sur la sécurité sociale globale.
<b>9.</b>	Locataire à l'aide sociale.	PerdantE.
<b>10.</b>	Propriétaire.	Entretien des préjugés.
<b>11.</b>	Groupe de défense de droits.	Perdant, préoccupant et occupant.
<b>12.</b>	Fondation ou association philanthropique ou même une personne.	L'impact dépendra beaucoup de vous. Vous pourriez nuire beaucoup ou aider beaucoup selon la posture que vous prendrez.
<b>13.</b>	Entreprise.	Gagnante.
<b>14.</b>	Fonctionnaire du ministère ou d'Emploi Québec.	PerdantE.
<b>15.</b>	Ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille.	Plus de pouvoir, mais est-ce vraiment gagnant ?
<b>16.</b>	CitoyenNE comme tout le monde	Pourrait selon les cas renforcer vos préjugés ou votre détermination vers un Québec sans pauvreté.

**Bilan :** Considérant que l'ensemble des prestataires sans contraintes sévères à l'emploi (situations 1 et 2) constitue plus des deux tiers des 396 750 prestataires de l'aide sociale, que l'incertitude plane sur l'allocation pour contraintes temporaires à l'emploi présentement acquise aux 55 ans et plus, qu'il n'y a de mesures d'insertion que pour environ 17 000 prestataires et que les provisions pour augmenter le nombre et la valeur de ces mesures reste très limitée, que l'indexation complète des prestations n'est ni assurée, ni inscrite dans la loi, malgré la disparition positive des pénalités pour refus de mesure, il nous faut conclure que la grande majorité des personnes présentement à l'aide sociale se retrouverait plus pauvre avec les dispositions du plan d'action combinées à celles de la loi.

Ceci sans compter les reculs structurels de la loi. Sans compter non plus les obligations faites par *La loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, des gains de principe qui se retrouvent non remplis ou non concrétisés.

Que faire alors ?

## **17. Collectif pour un Québec sans pauvreté**

Vous êtes le Collectif pour un Québec sans pauvreté. Devant la perpétuation chronique des politiques qui génèrent structurellement la pauvreté, notamment à l'aide sociale, vous avez travaillé fort depuis 1998, depuis la dernière réforme de l'aide sociale en fait, avec un très large réseau citoyen, à faire avancer l'idée de jeter les bases d'un Québec sans pauvreté. Vous avez préconisé constamment de le faire dans une approche globale, sur la base de la réalisation effective des droits reconnus à toutes et tous, en réduisant les écarts entre riches et pauvres et en associant les personnes en situation de pauvreté et leurs associations aux processus qui les concernent. Vous avez insisté tout le temps pour la mise en œuvre immédiate de mesures urgentes allant dans le sens d'assurer en priorité la couverture des besoins essentiels pour toutes et tous, y compris à l'aide sociale. Vous avez proposé une loi en bonne et due forme pour y engager la société et les institutions politiques. En 2002, l'Assemblée nationale du Québec a fini par adopter une loi, imparfaite, mais qui fait un bout dans cette direction et qui a le mérite d'inscrire la volonté de «tendre vers un Québec sans pauvreté». Loin de répondre aux exigences de cette loi, la première réforme de l'aide sociale que présente le gouvernement suite à cette loi empire la situation des plus pauvres et ramène tout le monde à des pratiques qui avaient cours avant 1969.

Vous ne voulez pas voir votre société tourner en rond dans l'histoire.

Vous prenez la position qui suit.

# Chapitre 4.

## Position du Collectif sur le projet de loi 57

On aura compris des chapitres précédents qu'il faut changer la loi sur l'aide sociale et que le gouvernement ne s'y prend pas de la bonne façon. Alors voici ce que nous proposons.

**1**

### Retrait du projet de loi 57.

**2**

### Amendements à la loi actuelle de l'aide sociale

selon les critères mentionnés plus haut pour la conformer à la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* et pour assurer qu'elle couvre les besoins essentiels dans la dignité.

**Tout en maintenant les acquis inscrits dans la loi actuelle, incluant ceux des personnes de 55 ans et plus, les amendements suivants doivent notamment être apportés.**

- L'indexation annuelle complète de toutes les prestations.
- En application de l'article 15 de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* :
  - L'instauration d'une prestation minimale couvrant les besoins essentiels et protégée de toute coupure ou saisie (barème plancher) y compris pour les loyers. Ceci inclut la disposition prévue à l'article 49 du projet de loi 57 qui abolit les pénalités pour refus de mesure ou d'emploi.
  - La possibilité pour l'ensemble des prestataires de garder leur maison et leur voiture et d'avoir accès à un coussin d'épargne plus élevé qu'en ce moment.
  - L'exemption totale de la pension alimentaire reçue pour un enfant du revenu considéré pour le calcul de la prestation.
- La reconnaissance du droit à des mesures d'insertion et d'aide à l'emploi, incluant le droit de recours.
- L'élargissement de la notion de gain permis afin de permettre de cumuler des revenus de soutien autres que des revenus de travail (revenus de la Régie des rentes, de la CSST, de l'IVAC, etc.).

**3**

### Ouverture d'un débat public,

**mettant à profit l'expertise citoyenne, y compris celle des personnes en situation de pauvreté, en vue d'imaginer et d'élaborer le régime de garantie du revenu qui devrait remplacer le régime actuel d'aide sociale pour faire un vrai saut qualitatif en direction d'un Québec sans pauvreté.**

Nous demandons que le projet de loi devant remplacer le programme APPORT par la mesure Prime au travail soit rendu public immédiatement et qu'il maintienne les garanties existantes au plan des services de garde. Enfin nous demandons que soit rendu public l'examen d'impact requis par l'article 20 de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* pour le projet de loi 57 et tout projet de loi qui le remplacera.

Nous allons maintenant préciser cette position.

### **Il est clair qu'il faut changer la loi actuelle sur l'aide sociale.**

Nous l'avons dit précédemment, pour changer le régime actuel d'aide sociale dans le sens du travail citoyen et de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, il faudrait une loi qui ait les qualités suivantes.

<b>Il faudrait :</b>
<input type="checkbox"/> Une loi fondée sur la réalisation effective des droits reconnus, explicitement préoccupée de couvrir les besoins essentiels, qui viserait à établir une prestation de base, commune à toutes et tous, pouvant éventuellement s'intégrer à la fiscalité.
<input type="checkbox"/> Une loi qui en finit avec la division arbitraire basée sur l'aptitude présumée au travail, génératrice de préjugés, et qui reconnaît plutôt les limitations fonctionnelles, les besoins spéciaux et les coûts supplémentaires qu'ils occasionnent.
<input type="checkbox"/> Une loi qui respecte la dignité des personnes.
<input type="checkbox"/> Une loi qui améliore les recours.
<input type="checkbox"/> Une loi qui distingue bien la finalité de l'aide financière, qui est de couvrir les besoins essentiels, de celle de l'aide à l'emploi.
<input type="checkbox"/> Une loi qui améliore la vie démocratique et la participation citoyenne aux processus de conception, de mise en œuvre et d'évaluation des programmes, mesures et services.
<input type="checkbox"/> Une loi qui simplifie les règles et améliore les communications avec les personnes.
<input type="checkbox"/> Une loi qui en finit avec les mesures discriminatoires.

En fait, il faudrait une loi dont on comprendrait qu'elle est là comme une sécurité collective accessible à toute personne en cas de nécessité et non comme une mesure d'exception calculée du bout des doigts pour un petit groupe pointé du doigt. Une loi pensée en se disant «et si c'était moi qui en avais besoin, est-ce que je pourrais y avoir recours sans honte et est-ce que je pourrais en vivre décemment ?» Une loi qui, quand on dispose d'un faible revenu, paraîtrait comme une garantie sur laquelle on pourrait compter au besoin plutôt que comme un régime à décrier pour s'en distinguer.

Le projet de loi 57 ne fait rien de tout cela. D'où la pertinence de son retrait.



## **Le retrait du projet de loi 57.**

Ceux et celles qui ont suivi le travail du Collectif jusqu'à maintenant savent que nous tentons d'évaluer les situations à leur mérite et de signaler tant les avancées, que les statu quo, les détournements ou les reculs. Par exemple, il y a deux ans, lors de l'étude sur projet de loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, la position du Collectif a été de recevoir le projet de loi comme base de travail et de travailler à son amendement.

Cette fois-ci, une telle position n'est pas tenable. On l'aura compris, le projet de loi 57 ne contient pas les bases nécessaires pour faire un véritable pas en avant. Il perpétue principalement le système actuel. Pour le reste, il rétrograde le régime à une position d'avant 1969. Au lieu de conformer le régime d'aide sociale à la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, il tente de le conformer aux exigences plutôt contraires de la réingénierie néolibérale. Il ferait d'autant plus obstacle à la visée d'un Québec sans

pauvreté qu'il constituerait une nouvelle loi, avec laquelle il faudrait logiquement vivre un certain temps. Il n'y a pas d'intérêt à remplacer un chemin cabossé par une route neuve qui ne conduit pas où on veut se rendre et qui ramène en fait au point de départ.

C'est pourquoi le projet de loi ne paraît pas amendable sur cette base. À tout prendre, l'amendement de la loi actuelle, même si le régime actuel d'aide sociale est contestable en soi, paraît une meilleure solution que son remplacement par le projet de loi 57.

Comme l'adoption de principe n'a pas eu lieu encore, le gouvernement pourrait sans difficulté retirer son projet de loi à cette étape-ci. C'est ce que le Collectif propose.



## Amendements à la loi actuelle de l'aide sociale.

### **«Back to the future» : Faut-il vraiment toujours recommencer les mêmes discussions ?**

---

**Journal Le Devoir du 19 septembre 1969, un article en page 2.**

*Québec - L'absence des tables ou des barèmes de taux empêche de faire une étude complète et objective de la loi d'aide sociale (bill 26) et des projets de règlements qui l'accompagnent.*

*Une fois connus, ces taux devraient suivre la courbe du coût de la vie et non pas seulement être révisés périodiquement au bon plaisir du conseil des ministres.*

*Telle est la doléance, d'une part, la suggestion, d'autre part, que l'on retrouve en filigrane dans la douzaine de mémoires qui ont été présentés hier à la commission parlementaire chargée d'étudier le projet de loi et les règlements qui s'y rattachent.*

[...]

*La fédération des services sociaux à la famille entrevoit dans "une tendance au progrès". "Toutefois, si les taux alloués hier aux assistés étaient insuffisants, cela modifierait sensiblement notre opinion."*

[...]

*"The Montreal Diet Dispensary" a insisté - et plusieurs autres ont fait de même - pour que les barèmes de taux d'aide sociale soient suffisants pour subvenir aux besoins d'une famille ou d'une personne seule en vue du maintien de la santé. [...]*

Gilles Lesage, «La loi d'aide sociale. Plusieurs organismes regrettent l'absence d'une table des taux».

---

On comprendra que si on ne veut ni le statu quo ni le retour en arrière, c'est le prochain régime de sécurité du revenu qu'il faut imaginer. Pour cela, il faut le temps et un processus adéquat, deux choses qui ne concordent pas avec l'urgence de faire des changements dès maintenant pour améliorer la situation des gens. D'où la position de procéder tout de suite et en priorité à des modifications à la loi actuelle de l'aide sociale **selon les critères mentionnés plus haut pour la conformer à la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale et pour assurer qu'elle couvre les besoins essentiels dans la dignité.**

En remplacement du projet de loi 57, le Collectif propose que le gouvernement ramène pour étude à la présente commission parlementaire une série d'amendements qui feraient ce travail.

Convenons qu'avant d'atteindre le régime idéal de sécurité du revenu dans une société sans pauvreté, les critères mentionnés plus haut et l'esprit de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* supposent un certain nombre de débats. Ces débats à faire ne doivent pas pour autant retarder les décisions nécessaires pour mettre sans délai en opération ce qui peut l'être dès maintenant. C'est pourquoi les explications qui suivent vont situer franchement où le Collectif en est sur chaque point.

En particulier, les amendements suivants paraissent incontournables.

### **a. L'indexation complète de l'ensemble des prestations**

La loi doit faire spécifiquement l'obligation au gouvernement d'indexer annuellement l'ensemble des prestations en fonction de l'augmentation du coût de la vie. Cette disposition ne doit pas être reportée au règlement ou à l'arbitraire des décisions politiques. Peu importe la date de mise en application d'une telle disposition, cette pleine indexation s'impose dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

#### **Pourquoi ?**

Avec des prestations si basses, il est inconcevable de permettre la perte ne serait-ce que d'un dollar de pouvoir d'achat. Rappelons que l'effet cumulé du défaut d'indexer régulièrement les prestations, un travers rendu possible par l'absence de cette obligation dans la loi, a privé progressivement les prestataires, et particulièrement les prestataires sans contraintes à l'emploi, d'une partie du pouvoir d'achat que leur conférait leur prestation. Si on considère que la prestation de référence de 440\$ en 1985 devrait équivaloir à plus de 730\$ en 2004 alors qu'elle n'est présentement que de 533\$, on parle ici d'une dévaluation de pratiquement 200 \$. En sachant que, déjà en 1985, cette prestation ne couvrait pas les besoins essentiels, on peut mesurer la gravité du déficit humain qui prévaut en 2004. Il est particulièrement inconcevable, inhumain et contraire à l'intention d'améliorer l'ensemble des revenus des personnes en situation de pauvreté de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* de programmer une indexation partielle des prestations des personnes sans contraintes sévères à l'emploi.

Il ne s'agit pas ici d'une prétention ésotérique hors du sens commun. La conviction de la nécessité d'indexer annuellement les prestations était déjà très présente dans les débats de 1969 sur l'aide sociale.

### **b. L'application complète de l'article 15 de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale***

L'article 15 de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* impose des «des modifications au Programme d'assistance-emploi, dans la mesure prévue par la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*». Trois des quatre segments de cet article sont en cause ici, le premier, sur la coupure pour partage de logement, étant réglé.

**En application de l'article 15.2°** qui impose «d'introduire le principe d'une prestation minimale, soit un seuil en deçà duquel une prestation ne peut être réduite en

raison de l'application des sanctions administratives, de la compensation ou du cumul de celles-ci», la position du Collectif est d'instaurer dans le texte de la loi actuelle le principe d'une prestation minimale couvrant les besoins essentiels et protégée de toute coupure ou saisie (barème plancher) y compris pour les loyers. Ceci inclut la disposition prévue à l'article 49 du projet de loi 57 qui abolit les pénalités pour refus de mesure ou d'emploi.

### **Comment et pourquoi ?**

La hauteur idéale d'un seuil de couverture des besoins essentiels reste pour le moment une question à débattre. Dans l'esprit de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, la participation de personnes en situation de pauvreté à de tels débats devrait d'ailleurs s'imposer. On s'entendra toutefois que ce montant ne saurait être inférieur au montant de 781 \$ par mois consenti présentement aux prestataires avec contraintes sévères à l'emploi, un montant qui reste en deçà de toute notion commune et de tout résultat de recherche sur ce que pourrait constituer un revenu couvrant les besoins essentiels.

L'inscription du principe de cette couverture non réductible des besoins dans la loi et l'inscription dans le règlement du montant, indexable, de la prestation actuelle pour contraintes sévères à l'emploi comme prestation de base commune, constituerait pour le moment une approche satisfaisante. Il faudrait l'accompagner bien sûr de l'équivalent de l'article 49 du projet de loi 57 en remplacement des articles sur les pénalités pour refus de mesure ou d'emploi. Il faudrait également reformuler la section sur les recouvrements pour assurer que cette partie des prestations couvrant les besoins essentiels ne puisse être saisie.

En plus de faire un pas substantiel vers la réduction du déficit humain absorbé par les plus pauvres et vers l'amélioration de leur santé globale, une telle série d'amendements, réalisant pleinement ce que les mouvements sociaux appellent le «barème plancher», aurait deux autres effets bénéfiques.

Premièrement, elle installerait une abolition technique de la distinction dénoncée entre «aptes» et «inaptes». Cette abolition technique permettrait de commencer à concevoir comment, dans un régime commun à toutes et tous, on pourrait en venir à reconnaître et à compenser les coûts supplémentaires occasionnés par certaines limitations fonctionnelles et certaines situations de vie. Elle aurait aussi un effet positif par l'atténuation des préjugés et par la simplification du système. La détermination de ces statuts modifie grandement la quantité de revenu vital avec lequel une personne devra se débrouiller. C'est une opération complexe, très lourde bureaucratiquement et humainement, qui dure parfois des années avant de donner un résultat. Elle suppose la production de nombreux avis et de contre-avis médicaux pour établir la situation de contraintes à l'emploi. Elle impose de nombreux contrôles. Pourquoi ne pas alléger et économiser tout ça ?

Deuxièmement, cette évolution permettrait sans doute de simplifier beaucoup les procédures de recouvrement, un vrai labyrinthe administratif.

Peut-on se le payer avec l'état des finances publiques, demandera-t-on ? Le coût annuel récurrent de la mesure est d'environ 500 M\$. Les baisses d'impôt cumulées faites au 60 % de la population qui paie des impôts ont au minimum un impact récurrent de 3,5 G\$ par année en moins sur les finances publiques. Ces 3,5 G\$ améliorent surtout les revenus du cinquième le plus riche de la population. Autrement dit, on retourne désormais à chaque année à une partie de la population qui couvre déjà ses besoins essentiels sept fois plus d'argent que ce qu'il en faudrait pour parler un peu sérieusement de couverture des besoins essentiels au Québec. Et on ne ferait alors grosso modo que rétablir le pouvoir d'achat de la prestation de 1985.

Par ailleurs personne ne pourra dire que l'incitation au travail serait perdue. Le revenu annuel ainsi consenti resterait encore à des milliers de dollars en deçà d'un revenu annuel au salaire minimum et de la sortie de la pauvreté. Les gens veulent améliorer leur situation. Si l'attraction d'un bon emploi vaut plus haut dans l'échelle, elle vaut sûrement bien davantage à des niveaux de revenus aussi bas.

Le Collectif est conscient que cette proposition indique plutôt le principe des amendements à opérer que leur détail. Il sera toujours prêt à collaborer à leur concrétisation.

**En application de l'article 15.3°** qui impose «de permettre aux adultes et aux familles de posséder des biens et des avoirs liquides d'une valeur supérieure à celle permise lors de l'adoption du plan d'action afin de favoriser l'autonomie des personnes ou pour tenir compte de difficultés économiques transitoires», la position du Collectif est de confirmer dans la loi la possibilité pour l'ensemble des prestataires de garder leur maison et leur voiture et d'avoir accès à un coussin d'épargne plus élevé qu'en ce moment.

#### **Comment et pourquoi ?**

Il faut reconnaître que plusieurs débats restent à faire sur ce qui pourrait constituer une application intéressante de cet article 15.3°. En attendant que ces débats aient lieu, le principe d'action qui se dessine clairement est à l'effet de faire des choix qui s'appliqueraient à l'ensemble des prestataires plutôt qu'à des groupes ciblés. Cibler des groupes équivaldrait à toutes fins pratiques à du clientélisme. Si on reconnaît le problème pour certains, ce problème est nécessairement vrai pour tout le monde.

De même, à l'expérience, la maison et la voiture sont les biens courants les plus susceptibles de déséquilibrer la vie d'une personne ou d'un ménage s'ils doivent être liquidés. Ils sont aussi les plus susceptibles d'être évoqués comme facteur de réduction au moment du calcul de la prestation. Entre la valeur présentement permise de ces biens et leur exemption complète aux fins du calcul des prestations, les sommes en cause sont peu

importantes et alors qu'elles ont un impact très important sur le calcul de la prestation admissible. Ce serait donc un bon commencement de protéger ces biens tout comme la prestation en les exemptant des avoirs considérés.

Il faudrait également éviter de considérer la valeur de biens inactifs tant que ces biens ne sont pas convertis en revenus, par exemple lors d'une vente ou d'une location. Un terrain qui n'apporte aucun revenu n'améliore en rien la capacité d'une personne à subvenir à ses besoins. Si on réduit la prestation d'un montant correspondant au revenu hypothétique qui pourrait être tiré de ce terrain, comme on le fait maintenant, on nage en pleine fiction comptable.

Quant au montant d'épargne admissible au moment de la demande d'aide sociale ou une fois cette demande accordée, encore une fois des débats doivent avoir lieu. Toutefois on s'entendra sur la stupidité de devoir liquider la totalité de son épargne avant d'avoir accès à l'aide sociale, de même que sur l'insuffisance du 1 500\$ qu'on permet à une personne de conserver dans son compte en banque avant de commencer à réduire sa prestation. Toute amélioration substantielle de type universel sera bienvenue comme commencement d'application de cet article. Une approche pourrait être de commencer par revenir au meilleur montant déjà accordé dans les lois précédentes.

On remarquera par ailleurs qu'avec le passage du programme APPORT à la Prime au travail, le gouvernement a laissé tomber sans difficulté le test d'actifs pour cette mesure de supplément de revenu. Il devrait y avoir moyen ici, sans pour autant générer des coûts importants, d'augmenter substantiellement les montants de base permis et de permettre aussi à des personnes qui développent des projets d'étude, de formation, d'affaires, de réunir progressivement les fonds nécessaires à leur projet.

**En application de l'article 15.4°** qui impose, «à l'égard de toute famille ayant un enfant à sa charge, d'exclure un montant provenant des revenus de pension alimentaire pour enfants», la position du Collectif est de garantir dans la loi l'exemption totale de la pension alimentaire reçue pour un enfant du revenu considéré pour le calcul de la prestation.

#### **Comment et pourquoi ?**

La raison de l'exemption totale est simple : on fait face ici à un cas de discrimination évident entre le traitement qui est fait entre les citoyenNES payant des impôts et les citoyenNES à l'aide sociale.

Les tribunaux ont établi clairement il y a quelques années à l'occasion de la cause de Suzanne Thibodeau que la pension alimentaire reçue pour un enfant ne devait plus être considérée comme un équivalent de revenu du parent soumis à l'impôt, mais comme un revenu reçu pour l'enfant, dépensé pour l'enfant et non soumis à l'impôt. Le régime fiscal a fait les corrections nécessaires. Il faut faire de même pour ce qui relève du pacte

social, qu'il s'agisse du régime de prêts et bourses des étudiantEs ou, comme dans ce cas-ci, de l'aide sociale.

Il s'agirait d'inscrire l'exemption totale dans les articles de la loi qui décrivent les gains permis et déduits de la prestation et de faire les correspondances nécessaires dans les règlements.

Les coûts sont de l'ordre de 33 M\$, un montant relativement peu élevé. Par ailleurs, cet amendement libérerait le système de beaucoup de tracasseries administratives.

### **c. La reconnaissance du droit à des mesures de formation et d'insertion avec droit de recours**

La position du Collectif ici est à deux volets : premièrement, d'inscrire dans la loi le droit de toute personne qui le requiert à des mesures de formation et d'insertion ; deuxièmement, de soumettre les articles de la loi qui traitent de l'aide à l'emploi et des mesures d'insertion au droit de recours qui existe pour les mesures d'aide financière au titre du programme d'assistance-emploi.

#### **Pourquoi et comment ?**

Si le principe de compter sur un bon emploi comme moyen privilégié de sortir de la pauvreté est aussi fondamental qu'il le paraît dans les documents et discours gouvernementaux, cette conviction devrait se traduire par des investissements conséquents en matière d'aide à la formation et à l'emploi.

L'inscription dans la loi du droit de toute personne qui le requiert à des mesures lui permettant de cheminer vers l'obtention d'un emploi de qualité est une application logique du droit au travail reconnu dans les déclarations internationales. Elle serait un bon test, au-delà du leurre du «poor bashing» qui accompagnait l'approche pénalisante qu'on veut délaissier, de la volonté et de la capacité réelles du gouvernement et de la société de donner effet à ce droit.

L'effort financier théorique qui devrait accompagner l'inscription de ce droit pour permettre aux 167 000 prestataires sans contraintes à l'emploi de s'en prévaloir serait de l'ordre d'environ 270 M\$. La demande du Collectif ici est de commencer par rétablir le niveau d'investissement qui existait avant la mise en place d'Emploi Québec, soit un 187 M\$ annuel supplémentaire. C'est beaucoup plus que ce qui est prévu au plan d'action sur la pauvreté. C'est une exigence qui le mettrait toutefois en cohérence avec le discours gouvernemental sur la question. Quand on parle par exemple, comme en ce moment, d'un 130 \$ par mois, bientôt 150 \$, par-dessus un revenu 533 \$, il est clair qu'il s'agit de décisions qui comptent.

Rappelons au passage le caractère discriminatoire et inacceptable de la différence de traitement qui est faite actuellement entre chômeurEs «assuréEs» (financement fédéral) et chômeurEs «assistéEs» (financement québécois avec sous-investissement du fédéral) dans les mesures de

formation et d'emploi. Il n'est pas rare que des personnes participent à une même formation tout en étant soumises à des règles et à des revenus différents pour la même activité selon que le financement vient de l'assurance-emploi ou des fonds québécois destinés aux prestataires de l'assistance-emploi. Il y aurait lieu d'utiliser un certain consensus de la société québécoise sur la maîtrise des services d'aide à l'emploi pour aller chercher au fédéral les sommes nécessaires à un meilleur financement des mesures destinées aux chômeurEs de longue durée. Pouvoir s'appuyer sur un droit inscrit dans la loi serait alors un atout.

Quant à l'introduction du droit de recours, c'est aussi un geste de cohérence qui permettrait aux personnes d'avoir accès à une possibilité d'appel pour des décisions qui ont, elles aussi, un impact sur des revenus vitaux pour elles.

#### **d. L'élargissement de la notion de gain permis**

Un des défauts de l'aide de dernier recours est de pallier à peine au dénuement et de se dérober sous les revenus qui éventuellement s'ajoutent sans permettre de sortir de la pauvreté. Le temps est venu de rendre possible une meilleure sécurité vers la sortie de la pauvreté. À cet effet, la position du Collectif va dans le sens de l'élargissement de la notion de gain permis afin de permettre de cumuler des revenus de soutien autres que des revenus de travail (revenus de la Régie des rentes, de la CSST, de l'IVAC, etc.). Il faut rendre possible d'améliorer son sort, même si, pour diverses raisons, l'emploi ne s'avère pas la solution.

Il faudra aussi confirmer dans la loi l'annualisation des gains de travail permis conformément à la formule prévue pour la Prime au travail et déterminer dans les règlements la manière de l'opérer.

##### **Comment et pourquoi ?**

---

Parmi les situations les plus mal vécues par les prestataires, on retrouve ceux et celles qui, à 60 ans, verront leurs rentes payées à la Régie des rentes nécessairement devenir payables et déduites de leurs prestations. L'odieux de cette pratique est que ces rentes sont les fruits d'années de travail salarié et qu'elles se liquident ainsi en équivalent de dernier recours. Si au moins il devenait possible de garder ces rentes pour après 65 ans, l'âge qui marque pour plusieurs la délivrance de la «prison» de l'aide sociale et le retour à la liberté d'être qui a été perdue pendant des années, il y aurait un pis-aller. Mais cette succion de l'avoir de la retraite dans les années qui la précèdent réduisent d'autant les avoirs accessibles au moment du retour à la liberté. Les criminels emprisonnés n'ont pas à craindre de voir leurs avoirs non criminels utilisés pour payer la pension de leur séjour en prison. Pourquoi l'imposer à l'aide sociale ?

La situation est similaire avec les indemnisations de la CSST, incluant l'indemnisation aux victimes d'actes criminels (IVAC). Lorsque ces indemnisations sont versées en marge d'un revenu de travail pour compenser les coûts humains et les séquelles ajoutés au poids usuel de la

vie par un accident de travail ou une agression, il n'y a aucune justification à voir ces revenus réduire d'autant le montant d'une prestation versée pour la subsistance.

La contribution du milieu, des familles dans le cas de personnes avec des handicaps sévères, serait facilitée si des héritages, des dons et autres supports pouvaient être versés au nom d'un proche sans que l'État se repaie immédiatement au nom du dernier recours.

Il y a certainement là une piste pour baliser le chemin vers la sortie de la pauvreté de personnes pour qui l'emploi sera difficilement une solution.

Dans ce cas-ci, convenant que des discussions sont nécessaires sur quoi et comment, la position du Collectif indique surtout une direction à prendre, sauf dans le cas de la Régie des rentes, de la CSST ou de l'IVAC où il serait facile d'agir maintenant.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de maintenir les prestataires dans un régime où les gains de travail permis sont décomptés mensuellement alors que le régime fiscal général est annuel. Il faudrait dans ce cas bien étudier une formule qui éviterait tout trop perçu à rembourser, mais qui redonnerait aux personnes leur accès aux gains dépassant 200\$ par mois sans dépasser le maximum annuel admissible.

#### **e. Et n'oublions pas...**

Au-delà de ces amendements spécifiques qui feraient déjà beaucoup de bien, tout ce qui pourra améliorer la loi actuelle dans le sens des critères énoncés au début de ce chapitre sera bienvenu.

En particulier **l'inscription dans la loi d'un fondement sur les droits** faisant référence à la *Charte québécoise des droits et libertés* et aux instruments internationaux sur les droits clarifierait la posture de la loi. L'exposé des droits présenté dans le discours précité<sup>6</sup> du ministre Jean-Paul Cloutier lors du début de l'étude en commission parlementaire de la première loi sur l'aide sociale, le 11 septembre 1969, serait déjà un bon commencement.

De même la **contribution parentale** demeure un procédé non acceptable, à abolir. Elle cause plus de tort aux relations parents-enfants qu'elle n'économise de fonds à l'État. Il a été démontré du côté du régime de prêts et bourses que des milliers de parents ne paient pas la contribution considérée comme payable par le régime. Fermer les yeux devant ce problème d'insécurité du revenu, tant à l'aide sociale qu'à l'aide financière aux études, c'est laisser des jeunes en déficit.

Faut-il préciser que la disposition sur **la saisie des chèques pour non paiement de loyer** qui n'a jamais été mise en vigueur dans la loi actuelle n'a pas sa place dans une loi sur l'aide sociale ?

Les **pouvoirs d'enquête exagérés** et l'obligation de répondre dans une situation incriminante sont aussi des dispositions de la loi actuelle qui dépassent même le périmètre légal de rigueur dans les enquêtes policières. Il faut revenir à des dispositions

---

<sup>6</sup> Voir l'extrait en page 13.

plus compatibles avec un régime qui est supposé fournir une sécurité supplémentaire dans le vie des gens et non une plus grande insécurité.

Dans tous ces cas, la protection de la dignité des personnes devrait primer sur l'acharnement à «poursuivre au dollar près» des personnes qui doivent «survivre au dollar près».

Dans la mesure où le projet de loi 57 sera retiré, il faudrait bien sûr ne pas en répéter les travers, identifiés dans ce texte ou en annexe, dans les amendements à apporter à la loi actuelle.

Pour toutes ces questions, on se référera à l'analyse article par article placée en annexe de ce mémoire qui donnera, nous l'espérons, le ton et l'esprit général de l'inacceptable et du désirable.

Rappelons enfin la position du Collectif sur **le rétablissement de la gratuité des médicaments prescrits pour l'ensemble des prestataires**. Cette question qui relevait auparavant de la loi sur l'assurance-maladie devrait maintenant relever de la loi sur l'assurance-médicaments. Comme elle touche spécifiquement les prestataires de l'aide sociale dans un de leurs besoins essentiels, il paraît incontournable de mentionner l'impérieuse nécessité de rétablir immédiatement cette gratuité. Le 17 M\$ en jeu ne se compare pas au taxage de la qualité de vie, de la santé et de l'espérance de vie des personnes qui sont forcées de «prendre sur elles» dans des situations critiques par manque des liquidités nécessaires pour défrayer le malheureux 17 \$ de la franchise mensuelle. On se rappellera qu'au moment de l'introduction de l'assurance-médicaments et de la perte de la gratuité des médicaments, les prestations, déjà insuffisantes pour répondre à la nécessité de se nourrir, se vêtir et se loger, n'ont jamais été augmentées du montant nécessaire pour permettre aussi de répondre à la nécessité de se soigner.



## Ouverture d'un débat public,

**mettant à profit l'expertise citoyenne, y compris celle des personnes en situation de pauvreté, en vue d'imaginer et d'élaborer le régime de garantie du revenu qui devrait remplacer le régime actuel d'aide sociale pour faire un vrai saut qualitatif en direction d'un Québec sans pauvreté.**

### «Back to the Future»

**Article 21.1° de la Proposition pour une loi sur l'élimination de la pauvreté du Collectif, adoptée le 20 avril 2000.**

*«21. Le plan d'action comporte notamment, en vue de modifier le régime fiscal dans le sens d'une plus grande équité générale et d'assurer une meilleure redistribution de la richesse, les mesures suivantes :*

*1° l'ouverture immédiate d'un débat public visant à l'intégration dans la fiscalité générale, en remplacement des lois sur le soutien du revenu des personnes, d'une garantie de revenu de base couvrant les besoins essentiels et soutenant le revenu jusqu'au seuil d'imposition nulle ; [...]*»

**Journal *Le Devoir*, le 1<sup>er</sup> avril 1969, un article d'opinion en page 5 par le directeur d'une agence de service social.**

*«Les structures du bien-être social, qui ont peu changé depuis plusieurs années, n'ont pas réussi à éliminer la pauvreté. N'est-il pas alord [sic] temps qu'on les change ou les modifie radicalement ainsi que la philosophie à la base de tout le système actuel. On considère encore les pauvres comme des êtres différents et inférieurs et on a mis sur pied une multitude de services qui leur sont destinés "en propre". Pourquoi ne pas rejeter cette forme de discrimination ou paternalisme de mauvais aloi, et pourquoi ne pas les traiter comme on traite les "autres citoyens".*

***Pourquoi pas l'impôt négatif***

*À ceux qui gagnent beaucoup on retire de l'argent par le mécanisme de l'impôt. Pourquoi n'irions-nous pas au bout de la logique et ne donnerions-nous pas, par le même mécanisme de l'impôt (impôt négatif) les sommes à ceux qui n'en ont pas ? Plusieurs éminents économistes américains (Friedman, Tobin) et Richard Titmuss en Angleterre ont mis de l'avant cette façon d'éliminer la pauvreté et la discrimination. Lors de la récente présentation du budget provincial de l'Ontario, un "livre blanc" préconisait cette nouvelle manière de combattre la pauvreté et la dépendance sociale, créée par le système. Le revenu minimum garanti, assuré par l'impôt négatif, a aussi l'immense avantage de ne pas décourager les pauvres qui cherchent à gagner et devenir éventuellement libres en les laissant profiter en grande partie du fruit de leur travail, alors qu'actuellement on déduit les sommes gagnées des allocations déjà insuffisantes. Bref, au nom de quel principe peut-on refuser aux citoyens défavorisés le droit d'être aidés par les mécanismes ordinaires, à savoir le truchement de l'impôt. Les mêmes vérifications pourraient être faites pour ceux qui réclament de l'argent comme pour ceux qui en paient en acceptant d'avance qu'il y ait quelques déclarations truquées. Je lisais récemment, que les impôts non perçus se chiffrent aux Etats-Unis à environ 9% du montant total recueilli, beaucoup plus qu'il n'en faudrait pour éliminer la pauvreté dans ce vaste pays. Pourquoi craindrions-nous tellement de nous tromper quand il s'agit des pauvres alors que nous acceptons si facilement les fraudes fiscales des bien nantis ? Imaginons toute la bureaucratie lourde et coûteuse qui disparaîtraient si le système fiscal s'étendait à ceux qui doivent recevoir de l'aide comme à ceux qui doivent payer. [...]*»

Louis Beaupré, «Le bien-être social à un point tournant. 2 – Plaidoyer pour un régime de revenu annuel garanti».

La loi actuelle sur l'aide sociale aura beau être la mieux amendée possible, elle demeurera tout de même une étape incomplète sur la route d'un Québec sans pauvreté. On le disait déjà en 1969 au moment des débats autour de la première loi sur l'aide sociale.

L'intuition d'alors tournait autour de l'idée de régime de revenu garanti applicable à toutes et tous dans le cadre du régime fiscal général. Dans l'intervalle, diverses formules de revenu garanti ont été mises de l'avant : impôt négatif, allocation universelle, revenu de citoyenneté, revenu minimum garanti. Parallèlement, la société québécoise s'est fait les dents sur un régime d'aide sociale constamment critiqué pour ses carences et les préjugés dont il se faisait le véhicule.

Quand le Collectif a consulté des centaines de personnes partout au Québec en 1998 et 1999 en vue d'écrire sa proposition de loi vers un Québec sans pauvreté, la même considération est revenue constamment : le régime d'aide sociale n'est qu'une étape qui a ses limites dans l'histoire des politiques de sécurité du revenu ; il faut penser le régime suivant et ce régime doit fonctionner comme une garantie universelle de revenu couvrant les besoins essentiels et ajustée à la fiscalité. Le Collectif n'a pas voulu trancher parmi les diverses formules. Il a tout simplement voulu indiquer la pertinence de faire les débats

nécessaires pour les départager et imaginer, avec les personnes en situation de pauvreté, le régime qui serait susceptible d'impulser le saut qualitatif suivant.

La présente commission parlementaire le démontrera sans doute à nouveau : c'est le temps de faire ce débat public, dans un processus qui croisera les expertises, y compris celles des personnes en situation de pauvreté. Sinon on continuera de faire des boucles sans fin dans l'histoire.

---

Terminons ce chapitre sur la position du Collectif par trois considérations techniques dont la nécessité devrait maintenant avoir été démontrée.

- ▶ Il est nécessaire que le projet de loi devant remplacer le programme APPORT par la mesure Prime au travail soit rendu public immédiatement et qu'il maintienne les garanties existantes au plan des services de garde.
- ▶ Il est nécessaire que soit rendu public l'examen d'impact requis par l'article 20 de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* pour le projet de loi 57 et tout projet de loi qui le remplacera.
- ▶ Il est nécessaire de produire en même temps les modifications aux règlements qui découleront de toute modification à la loi actuelle.



# Chapitre 5.

## Et maintenant, faire du bon et du mieux !

«Back to the future» : Qu'arrive-t-il à cette visée ? à ces objectifs ? à ces orientations ?

Extraits choisis de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale adoptée par l'Assemblée nationale du Québec le 13 décembre 2002.

*1. La présente loi vise à guider le gouvernement et l'ensemble de la société québécoise vers la planification et la réalisation d'actions pour combattre la pauvreté, en prévenir les causes, en atténuer les effets sur les individus et les familles, contrer l'exclusion sociale et tendre vers un Québec sans pauvreté.*

*À cette fin, la présente loi institue une stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Elle institue également un Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et un Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale, lesquels assument les fonctions qui leur sont confiées par la présente loi en vue d'atteindre les buts poursuivis par la stratégie nationale.*

*La présente loi prévoit aussi la création du Fonds québécois d'initiatives sociales, affecté à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.*

[...]

*6. Les buts poursuivis par la stratégie nationale sont les suivants :*

*1° promouvoir le respect et la protection de la dignité des personnes en situation de pauvreté et lutter contre les préjugés à leur égard ;*

*2° améliorer la situation économique et sociale des personnes et des familles qui vivent dans la pauvreté et qui sont exclues socialement ;*

*3° réduire les inégalités qui peuvent nuire à la cohésion sociale ;*

*4° favoriser la participation des personnes et des familles en situation de pauvreté à la vie collective et au développement de la société ;*

*5° développer et renforcer le sentiment de solidarité dans l'ensemble de la société québécoise afin de lutter collectivement contre la pauvreté et l'exclusion sociale.*

*7. Afin d'atteindre les buts poursuivis par la stratégie nationale, les actions menées par l'ensemble de la société québécoise et par le gouvernement, dans la mesure prévue par la loi ou aux conditions qu'il détermine, doivent s'articuler autour des cinq orientations suivantes :*

*1° prévenir la pauvreté et l'exclusion sociale en favorisant le développement du potentiel des personnes ;*

*2° renforcer le filet de sécurité sociale et économique ;*

*3° favoriser l'accès à l'emploi et valoriser le travail ;*

*4° favoriser l'engagement de l'ensemble de la société ;*

*5° assurer, à tous les niveaux, la constance et la cohérence des actions.*

*Ces actions doivent également, dans leur conception et leur mise en oeuvre, viser à prendre en compte les réalités propres aux femmes et aux hommes, en appliquant notamment une analyse différenciée selon les sexes, de même que les incidences plus*

*fortes de pauvreté dans certaines régions ou parties de territoire et les besoins spécifiques de certains groupes de la société présentant des difficultés particulières, notamment en raison de leur âge, de leur origine ethnique ou de leurs déficiences ou incapacités.*

[...]

L'avantage de durer dans les luttes sociales est qu'on finit par en apercevoir la courbure. Nous espérons avoir suffisamment démontré dans ce mémoire la grande futilité de reproduire sans fin des boucles tordues de type «back to the future». Il y a mieux à faire pour des parlementaires comme pour des militantEs ! Pourrions-nous maintenant revenir au futur meilleur ?

Pourrions-nous pour une fois ne pas reprendre les mêmes débats qu'en 1998 sur le paiement des loyers, les mêmes débats qu'en 1969 sur la nécessité de couvrir les besoins essentiels ? Pourrions-nous apprendre quelque chose et passer à une autre étape ?

Pourrions-nous simplement revenir aux sauts qualitatifs contenus potentiellement dans la visée, les objectifs, les orientations contenus dans la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* ? Si cette loi énonçait cette visée, ces objectifs, ces orientations, c'est qu'on en était encore loin. Elle impose maintenant qu'on s'en rapproche. Elle impose certainement à la loi actuelle sur l'aide sociale et à toute loi subséquente régissant la sécurité du revenu de personnes à faible revenu de s'en rapprocher. Pourrions-nous commencer par en appliquer l'article 15 correctement et sans astuces pour sembler le faire en l'évitant ?

Depuis le mois de mars, la santé de Monique s'est dégradée. Alors que le ministère intensifie les convocations à des sessions de formation à l'emploi «déjà vues» avec menaces de pénalités – en attendant de les abolir – et les demandes inutiles – trois demandes dans un an d'aller chercher son chèque en main propre –, elle s'est mise à boiter en raison d'un problème au genou. Son médecin ne bouge pas vite. On ne vous parle pas ici de Monique pour Monique ou de son genou pour son genou. C'est simplement qu'elle illustre ce que des centaines de milliers de personnes au Québec ont à porter : le poids sur soi des préjugés de toute une société.

Alors est-ce qu'on peut couper cette corde des préjugés qui conduit à toutes les discriminations, prendre les décisions politiques qui s'imposent et laisser Monique et les autres respirer un peu ?

Il serait toujours possible de laisser se dégrader les conditions des personnes à l'aide sociale. On n'a pas arrêté de le faire au Québec depuis vingt ans. Une société peut aller très loin dans la dégringolade des conditions de vie et des protections sociales comme dans l'augmentation des contrôles. C'est sûr que les gens vont trouver un chemin de survie, mais à quel coût pour eux, pour elles, pour leurs proches, pour les valeurs communes et la qualité du «vivre ensemble» ? Il y a pire que le Québec en matière de protection sociale. Un cran au-dessous dans la protection sociale, dans d'autres provinces, on sépare la prestation pour le logement de la prestation pour les autres dépenses et on donne une prestation plus petite à unE chambreurE qu'à unE locataire d'appartement. Un cran au-dessous encore, au lieu de donner un chèque pour la nourriture, on donne des bons. Et ainsi de suite. Toujours sous le couvert du «meilleur usage de l'argent». Quelques crans plus bas, le droit à une allocation devient conditionnel à l'acceptation de mesures et quelques crans plus bas encore, elle n'est disponible qu'à certaines catégories de personnes, par exemple les mères seules, qu'on invitera par ailleurs insidieusement au mariage dans certains États américains. Quelques crans plus bas encore, il n'y a tout simplement pas d'aide. Et pas de programmes sociaux. Il est toujours possible de descendre plus bas. La question est : à partir d'où cela devient-il indécent ?

Et puis, est-ce que c'est ça que veut notre société : faire pire ? Est-ce qu'on ne pourrait pas plutôt faire mieux, au lieu de faire semblant, dans des forums dispendieux, de «briller parmi les meilleurs» ? À chaque fois qu'on améliore les protections sociales dans une société, c'est la qualité de vie de l'ensemble de la société qui s'améliore.

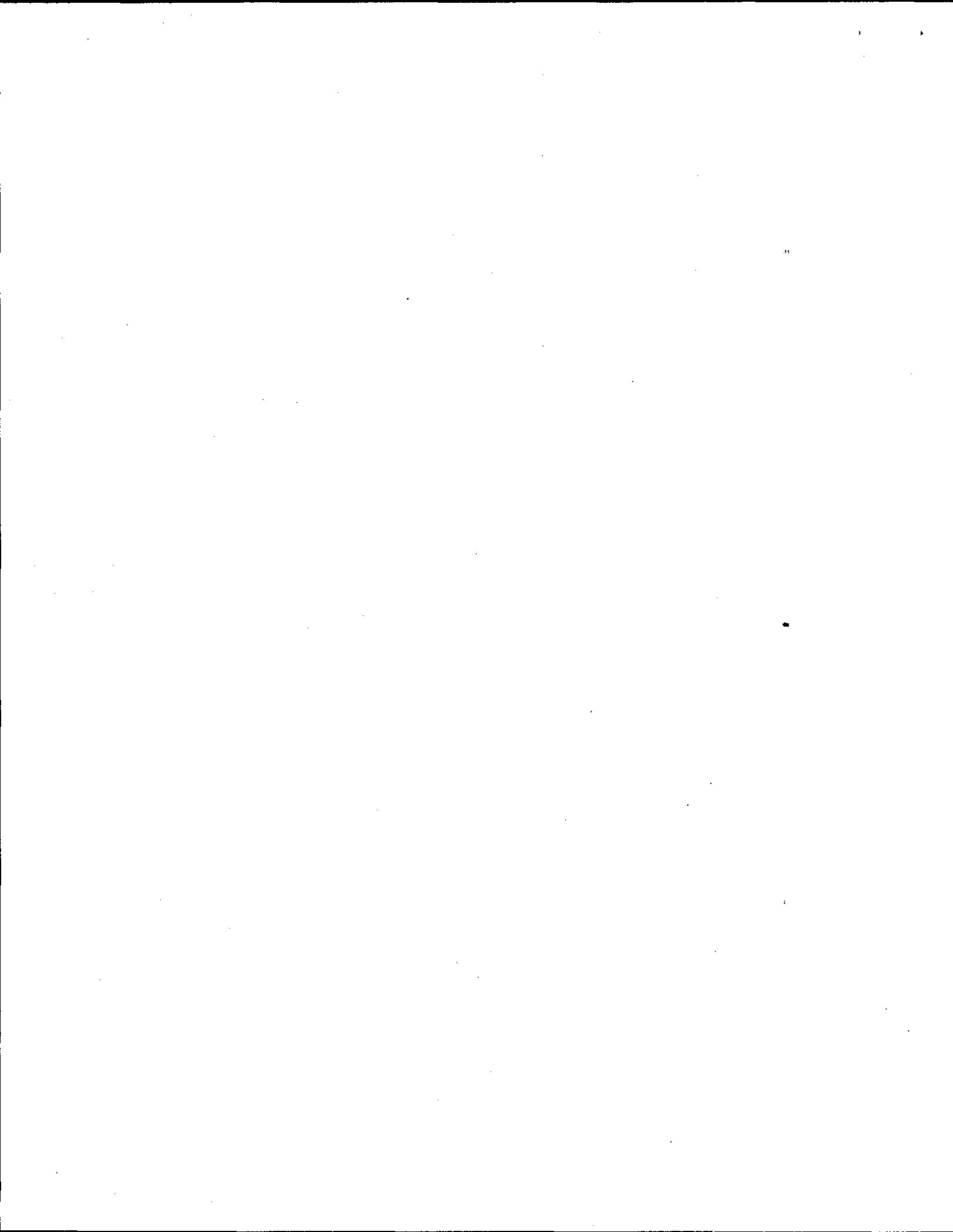
Alors voici ce que nous disons : ce que vivent Monique et tant d'autres dans le système d'aide sociale actuel et celui qui s'annonce avec le projet de loi 57, c'est indécent. Parce que ça vient des préjugés de la société à leur égard. Parce que ça porte atteinte à leur dignité et aux droits qui leur sont reconnus. Parce que ça remplace leurs droits par des règles qui les maintiennent, en marge des standards qui prévalent pour le reste de la société, dans un univers de pauvreté et d'exclusion programmé pour rouler vers le bas. On pourra toujours estimer leur performance et leurs efforts pour s'en sortir avec le regard lointain de celui ou celle qui dispose d'une place confortable plus haut dans l'échelle, ou avec la peur agressive de celui ou celle qui, quelques marches plus haut, se débat dans le même genre d'escalier. Ça ne restera jamais bien loin des cris des spectateurs de l'Antiquité qui regardaient les gladiateurs se battre dans l'arène ou des cris des gladiateurs qui devaient trouver la haine nécessaire pour se combattre les uns les autres. Les spectateurs auraient crié autrement s'ils s'étaient trouvés dans l'arène. Ou sans la barrière protectrice de l'arène. La réalité de la survie n'apparaît vraiment bien que quand on est face à elle, sans protection. Imaginez-vous seulement devoir traverser un mois avec 533 \$. Le spectacle de la survie des uns et de la chute des autres empêche de voir l'arène. C'est l'arène, le problème. Le système à part. C'est l'escalier roulant programmé pour rouler vers le bas. Et tant qu'à faire, l'idée même d'escalier.

Tant que les besoins essentiels ne seront pas couverts à l'aide sociale, il y aura la réalité installée de cet escalier roulant vers le bas. La non-couverture des besoins, c'est comme l'arène qui sépare les combattants des spectateurs. La couverture des besoins essentiels, ce serait un peu comme décider d'ôter l'arène ou les escaliers pour affronter les périls ensemble... et éliminer du même coup les périls qu'on laisse exister parce qu'on s'en estime protégé. Une protection du revenu sur une base universelle avec la garantie d'un minimum pour couvrir les besoins essentiels, ce serait comme se garantir de l'arène, du spectacle, de l'escalier du bas, et s'obliger plutôt à reporter sur les valeurs communes les régulations qu'on tente de circonscrire par les arènes ou les escaliers. La confiance dans l'autre et la peur de l'autre sont au cœur de la levée ou de la construction des barrières. Pour se comporter correctement dans la société, est-il absolument nécessaire de vivre avec la perspective d'un enfer fabriqué ? Pourrions-nous gérer ça autrement, à la maison, à l'école, dans les espaces publics de délibération dont nous disposons pour le faire en acteurs plutôt qu'en spectateurs ? Pourrions-nous gérer ça ailleurs que dans les conditions faites à près d'un demi million de concitoyenNES ?

Il faut en finir avec la pauvreté au travail et s'imposer comme société des normes du travail qui le permettent. De même, il faut couvrir les besoins essentiels à l'aide sociale. La journée où on aura accepté ça au nom de la communauté de notre condition humaine, il deviendra plus facile de mettre des chiffres qui fassent consensus sur ce que ça veut dire.

Vous pouvez faire du bon et du mieux.

À vous de le faire.



### **Petit intermède**

*«Arriver». On pourrait donner un nouveau sens à ce mot : se rendre à l'autre rive. En ce qui nous concerne ici : se rendre au premier du mois suivant. Traverser un mois quand on n'est pas beaucoup au-dessus de ses affaires, ça ressemble pas mal à ce petit bout d'un conte connu dans plusieurs traditions orales où un personnage doit traverser une mer en étant suspendu à un «vieux-t-aigle». Tout le long du voyage, il doit nourrir l'aigle avec des quartiers de mouton. C'est un peu comme la capacité de dépenser qu'on a avec le revenu qu'on a. Pendant ce voyage, s'il n'est pas assez nourri, l'aigle baisse dangereusement. La mer est pleine de requins et de crocodiles qui vous suivent des yeux et attendent de ne faire qu'une bouchée de vous. Dans le conte en question, le héros «arrive» presque. Il se rend presque jusqu'à l'autre rive. Dans certaines versions, il manque de provisions et l'aigle vient sur le bord de le lâcher. Le héros se coupe alors un morceau de fesse pour nourrir l'aigle. Dans le langage du Collectif, on dirait qu'il tombe en déficit humain, ou en dépense intérieure dure. On pourrait aussi dire qu'il «prend sur lui».*

*Avec 533 \$ par mois, c'est le bout de fesse assuré. Il n'y a pas assez de provisions pour «arriver». Les personnes survivent, c'est sûr. Elles prennent sur elles. Ne nous étonnons pas ensuite de constater que la pauvreté est un déterminant majeur, sinon principal, de la mauvaise santé. Étonnons-nous toutefois de voir que cette société n'arrête pas de se plaindre des coûts de santé et qu'elle n'est pas capable d'agir sur son principal déterminant. Si les personnes avaient plus de revenu, au moins assez de revenu pour arriver, peut-être qu'elles auraient moins besoin de soins à financer à l'autre bout pour réparer les bouts de fesse partis pour nourrir les aigles. C'est une observation majeure qui se dégage de toute notre exploration dans le monde de la «liquidité». Comme l'a exprimé la phrase coup de tonnerre de Jacques à une question sur «en quoi la société aura-t-elle été plus riche de nous en mars ?» : la société aura récupéré à la fin du mois tous les 533 \$ qui auront été distribués le 1<sup>er</sup> du mois. Ils seront retournés dans le système économique à l'épicerie, à la pharmacie, au gouvernement, et ainsi de suite. Où est le problème d'en distribuer assez pour permettre à tout le monde d'arriver ? Et pourquoi n'y a-t-il pas de problème à laisser gonfler les coûts de santé pour réparer les bouts de fesse coupés et plein de problèmes à allouer les provisions suffisantes pour permettre à tout le monde de traverser ?*

Extrait d'un document en préparation par le Carrefour de savoirs sur les besoins essentiels du Collectif.



# Annexe.

## Analyse article par article du projet de loi 57 comparé à la loi actuelle

Rappelons que la position du Collectif pour un Québec sans pauvreté à l'égard du projet de loi 57 est la suivante, tel qu'exposé dans le texte principal de son mémoire.

1

### Retrait du projet de loi 57.

2

#### Amendements à la loi actuelle de l'aide sociale

selon les critères mentionnés plus haut pour la conformer à la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* et pour assurer qu'elle couvre les besoins essentiels dans la dignité.

**Tout en maintenant les acquis inscrits dans la loi actuelle, incluant ceux des personnes de 55 ans et plus, les amendements suivants doivent notamment être apportés.**

L'indexation annuelle complète de toutes les prestations.

En application de l'article 15 de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* :

- L'instauration d'une prestation minimale couvrant les besoins essentiels et protégée de toute coupure ou saisie (barème plancher) y compris pour les loyers. Ceci inclut la disposition prévue à l'article 49 du projet de loi 57 qui abolit les pénalités pour refus de mesure ou d'emploi.
- La possibilité pour l'ensemble des prestataires de garder leur maison et leur voiture et d'avoir accès à un coussin d'épargne plus élevé qu'en ce moment.
- L'exemption totale de la pension alimentaire reçue pour un enfant du revenu considéré pour le calcul de la prestation.

La reconnaissance du droit à des mesures d'insertion et d'aide à l'emploi, incluant le droit de recours.

L'élargissement de la notion de gain permis afin de permettre de cumuler des revenus de soutien autres que des revenus de travail (revenus de la Régie des rentes, de la CSST, de l'IVAC, etc.).

3

#### Ouverture d'un débat public,

**mettant à profit l'expertise citoyenne, y compris celle des personnes en situation de pauvreté, en vue d'imaginer et d'élaborer le régime de garantie du revenu qui devrait remplacer le régime actuel d'aide sociale pour faire un vrai saut qualitatif en direction d'un Québec sans pauvreté.**

Nous demandons que le projet de loi devant remplacer le programme APPORT par la mesure Prime au travail soit rendu public immédiatement et qu'il maintienne les garanties existantes au plan des services de garde. Enfin nous demandons que soit rendu public l'examen d'impact requis par l'article 20 de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* pour le projet de loi 57 et tout projet de loi qui le remplacera.

L'analyse comparée, article par article, entre le *Projet de loi 57 - Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* et la loi actuelle, la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*, qui est faite dans ce document placé en annexe, motive cette position.

Cette analyse devrait également indiquer par contraste l'esprit dans lequel la loi actuelle sur l'aide sociale devrait être amendée.

**[Cette partie est présentée dans un cahier séparé.  
Voir le cahier en question.]**



**Le Collectif pour un Québec sans pauvreté** est à la fois un mouvement et un espace citoyen qui vise à générer de façon pluraliste et non partisane, avec les personnes en situation de pauvreté et toute personne ou organisation qui veut y contribuer, les conditions nécessaires pour établir les bases permanentes d'un Québec sans pauvreté.

Le Collectif est à l'origine, par sa propre proposition de loi sur l'élimination de la pauvreté et par la mobilisation citoyenne qui l'a accompagné, du débat public et des ouvertures politiques qui ont conduit à la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale en décembre 2002. Il est donc un Interlocuteur principal en cette matière.

Le Collectif pour un Québec sans pauvreté regroupe une trentaine d'organisations québécoises, populaires, communautaires, syndicales, religieuses, féministes, étudiantes, coopératives ainsi que des collectifs régionaux dans presque toutes les régions du Québec. Son réseau d'appuis se répartit parmi plusieurs secteurs de la société civile.

### **Les membres nationaux du Collectif sont les suivants.**

Association québécoise des banques alimentaires et des Moissons (AQBAM) • Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI) • ATD Quart-Monde • Au Bas de l'Échelle • Caisse d'économie Desjardins des travailleuses et travailleurs (Québec) (CEDTTQ) • Centrale des syndicats démocratiques (CSD) • Centrale des syndicats du Québec (CSQ) • Centre de pastorale en milieu ouvrier (CPMO) • Collectif des entreprises d'insertion du Québec • Confédération des syndicats nationaux (CSN) • Confédération québécoise des coopératives d'habitation (CQCH) • Conférence religieuse canadienne (CRC) • Fédération des associations des familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ) • Fédération des Femmes du Québec (FFQ) • Fédération des Infirmières et des Infirmiers du Québec (FIIQ) • Fédération des locataires de HLM du Québec (FLHLMQ) • Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) • Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ) • Fédération étudiante universitaire du Québec (FEUQ) • Front commun des personnes assistées sociales du Québec (FCPASQ) • Front d'action populaire en réaménagement urbain (FRAPRU) • Ligue des Droits et Libertés • L'R des centres de Femmes du Québec • Mouvement québécois des camps familiaux (MQCF) • Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec • Regroupement des Auberges du cœur du Québec • Regroupement des cuisines collectives du Québec (RCCQ) • Regroupement des groupes populaires en alphabétisation du Québec (RGPAQ) • Regroupement des ressources alternatives en santé mentale du Québec (RRASMQ) • Regroupement québécois des intervenants et des intervenantes en action communautaire, en CLSC et en centres de santé (RQIIAC) • Syndicat de la fonction publique du Québec (SFPO) •

### **Les membres régionaux du Collectif sont des regroupements formels ou informels d'organisations souscrivant aux objectifs et à la mission du Collectif.**

De tels collectifs régionaux sont actifs dans la plupart des régions du Québec.

### **Cadre de référence du Collectif**

Le Collectif soutient que la pauvreté est un empêchement à l'égalité en dignité et en droits et à la réalisation effective des droits reconnus à toutes et tous. C'est sur la base de ces droits indissociables et inaliénables qu'il faut agir, avec les personnes en situation de pauvreté, qui déjà sont les premières à agir pour s'en sortir, pour changer les règles de système qui génèrent la pauvreté et l'exclusion. Il faut en venir à jeter les bases d'un Québec et d'un monde sans pauvreté, plus solidaire et plus égalitaire, ce qui doit conduire à se gouverner et à se développer en conséquence. Trois principes devraient guider l'action de l'Assemblée nationale, du gouvernement et de la société :

1. la lutte contre la pauvreté est une priorité tant qu'on ne sera pas dans un Québec sans pauvreté,
2. l'amélioration des revenus du cinquième le plus pauvre de la population prime sur l'amélioration des revenus du cinquième le plus riche,
3. les personnes en situation de pauvreté et leurs associations sont associées à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures qui les concernent.

L'action de moyen et de long terme doit être accompagnée d'actions de court terme qui ont un caractère d'urgence, notamment pour tout ce qui doit réparer les déficits humains, éliminer les traitements discriminatoires relatifs à la situation de pauvreté des personnes et conduire à la couverture des besoins essentiels de toutes et tous.



### **Collectif pour un Québec sans pauvreté.**

165 de Carillon, local 309, Québec (Québec), G1K 9E9.

Téléphone : (418) 525-0040. Télécopieur : (418) 525-0740.

Courriel : [collectif@pauvrete.qc.ca](mailto:collectif@pauvrete.qc.ca). Site Internet : [www.pauvrete.qc.ca](http://www.pauvrete.qc.ca)